

Parlement francophone bruxellois

(Commission communautaire française)

Session 2006-2007

Séance plénière du vendredi 16 mars 2007

Compte rendu

Sommaire

(Orateurs: Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Isabelle Molenberg, M. Joël Riguelle)

des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005
Discussion générale
(Orateurs: Mme Caroline Persoons, M. Paul Galand, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Françoise Dupuis, ministre)
Discussion des articles2
Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004
Discussion générale2
(Oratrices: Mmes Caroline Persoons, Françoise Dupuis, ministre)
Discussion des articles2
Projet de décret portant assentiment aux Actes internationaux suivants: - l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003; - l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003
Discussion générale
(Oratrices: Mmes Caroline Persoons, Françoise Dupuis, ministre)
Discussion des articles
Questions orales
 Le dépôt devant le Parlement francophone bruxellois du projet de décret d'assentiment à la Convention-cadre du Consede l'Europe pour la protection des minorités nationales de M. Bernard Clerfayt
à M. Benoît Cerexhe, ministre-président du gouvernement3
(Orateurs: MM. Bernard Clerfayt, Benoît Cerexhe, ministre-président)
 Le taux élevé d'interruptions volontaires de grossesse en Région bruxelloise de Mme Martine Payfa
à M. Benoît Cerexhe, ministre en charge de la Santé3.
(Orateurs: Mme Martine Payfa, M. Emir Kir, ministre)
 La répartition des subsides des petits équipements pour les clubs de sport de M. Bertin Mampaka Mankamba
à M. Emir Kir, ministre en charge du Sport3
(Orateurs: MM. Bertin Mampaka Mankamba, Emir Kir, ministre)
Questions d'actualité
L'annonce par le secteur non marchand de la Région de Bruxelles-Capitale d'un regain de tension lié aux récente négociations avec les cabinets du ministre-président de la Région et du ministre-président de la Commissio communautaire française (cf. article du "Soir" du 13 mars 2007) de M. André du Bus de Warnaffe
à M. Benoît Cerexhe, ministre-président du gouvernement)
(Orateurs: MM. André du Bus de Warnaffe, Benoît Cerexhe, ministre-président)

Projet de décret portant assentiment à la convention sur la protection et la promotion de la diversité

de Mme Jacqueline Rousseaux à Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de l'Enseignement, (Oratrices: Mmes Jacqueline Rousseaux, Françoise Dupuis, ministre) Votes réservés sur le projet de décret relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées sur le projet de décret portant assentiment à la convention sur la protection et la promotion de la diversité sur le projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, sur le projet de décret portant assentiment aux Actes internationaux suivants: - l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003; - l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, Clôture 40 Annexes. 41

Le centre d'aquariologie de Bruxelles

La séance plénière est ouverte à 9h31.

M. Stéphane de Lobkowicz et Serge de Patoul prennent place au Bureau en qualité de secrétaires.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 16 mars 2007 est déposé sur le Bureau)

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

M. le Président.- Ont prié d'excuser leur absence:

- Mme Sfia Bouarfa, en mission à l'étranger;
- Mme Dominique Braeckman, retenue par d'autres devoirs;
- M. Willem Draps, retenu par les travaux du Parlement Benelux.

COMMUNICATIONS

QUESTIONS ÉCRITES

- **M. le Président.** Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par:
- Mme Caroline Persoons à MM. Benoît Cerexhe et Emir Kir;
- M. Serge de Patoul à M. Emir Kir;
- Mme Céline Fremault à M. Benoît Cerexhe.

NOTIFICATIONS

M. le Président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

ORDRE DU JOUR

M. le Président.- Au cours de sa réunion du 9 mars 2007, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce vendredi 16 mars.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion générale

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle [81 (2006-2007) n° 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est au rapporteur, M. Bertin Mampaka Mankamba.

M. Bertin Mampaka Mankamba (cdH).- En commission, nous avons entendu l'exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle. Elle a présenté le projet de décret qui s'inscrit de la cadre de la lutte contre toute forme de discrimination en matière de formation professionnelle, dans la mesure où il préconise le principe de l'égalité de traitement quels que soient le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, le handicap et la caractéristique physique.

A la suite de cet exposé, la commission a examiné les articles y afférents. L'article $1^{\rm er}$ a été adopté à l'unanimité des dix membres présents. A l'article 2, l'amendement n° 1 a été adopté à l'unanimité des dix membres présents. L'article 2 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des dix membres présents. Les articles 3 à 10 ont été adoptés à l'unanimité des dix membres présents. L'article 11 a été adopté par huit voix pour et deux abstentions.

A l'article 12, l'amendement n° 2 a été adopté à l'unanimité des onze membres présents. L'article 12 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des onze membres présents. Pour l'article 13, les amendements n° 3 et 4 ont été rejetés par huit voix contre et trois voix pour. L'amendement n° 5 a été retiré par ses auteurs. L'article 13 a été adopté par huit voix pour et trois voix contre. A l'article 14, l'amendement n° 6 a été rejeté par huit voix contre et trois voix pour. Moyennant une modification de forme, l'article 14 a été adopté par neuf voix pour et deux voix contre. Les articles 15 à 18 ont été adoptés à l'unanimité des onze membres présents. La commission a finalement adopté le projet de décret par huit voix pour et trois abstentions.

Je tiens enfin à rappeler, à la demande insistante de Mme Rousseaux pour le groupe MR, que la notion de renversement de la charge de la preuve telle que citée dans l'article 13 du présent décret n'est pas tout à fait conforme au souhait du MR. Ce groupe estime que les dispositions prises en la matière ne devraient pas être mises systématiquement en cause. La notion de renversement de la charge a donc été fortement contestée par le groupe MR.

Pour le reste, je vous renvoie au rapport.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- C'était beau comme un match de football. Tous les points ont été comptés!

M. Bertin Mampaka Mankamba (cdH).- Mme Rousseaux a beaucoup insisté pour que je communique en séance plénière la position du MR sur le renversement de la charge de la preuve.

M. le Président.- La parole est à M. Serge de Patoul.

M. Serge de Patoul (MR).- Je voudrais intervenir brièvement, au nom du groupe MR, au sujet de ce projet de décret. Celui-ci est la transposition, au niveau de la formation professionnelle, de quatre directives européennes. Dans ce contexte de simple transposition, il est évident que nous n'avons pas les grandes latitudes dont nous disposons face à un texte que nous pouvons rédiger comme nous l'entendons.

Nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'idée fondamentale, l'esprit et la volonté manifestés dans pareil projet de décret. Nous avons attiré l'attention en commission sur le fait que ce texte présentait en réalité une certaine confusion entre la motion et le vrai décret. Lorsqu'on lit attentivement le projet - et je renvoie d'ailleurs au rapport écrit puisque nous en avions fait le détail à l'occasion des travaux de commission -, on voit qu'il contient des imprécisions qui permettent une très grande latitude. Un texte qui ouvre toutes les portes ne dit plus rien. Nous avons la crainte de voir ici les membres voter un texte très difficilement applicable, par son caractère trop imprécis, juste pour le plaisir.

Plus fondamentalement, l'article 13 de ce projet, évoqué par M. Mampaka Mankamba, nous a fait réagir. Pourquoi? Il contient le principe du renversement de la preuve. Ce principe est fondamentalement en opposition avec tout notre système de droit. Il part du fait que la personne mise en cause est considérée comme coupable et doit se défendre. A l'inverse, notre système judiciaire part de l'idée première que la personne mise en cause est innocente et que sa culpabilité est à démontrer.

Nous sommes d'autant plus gênés par cette disposition qu'en réalité, ici, c'est un non-comportement qu'il y a lieu de prouver. Démontrer un non-comportement est bien plus difficile que faire la preuve d'un comportement. Nous savons très bien qu'il s'agit d'une tendance que l'on retrouve au niveau européen. Même si nous nous trouvons au sein de l'Union européenne, que nous soutenons celle-ci et que nous l'encourageons à se construire tous les jours, nous savons que nous sommes une petite assemblée parlementaire. N'oublions toutefois pas l'histoire de David et Goliath. Bien qu'étant une petite assemblée parlementaire, nous avons le devoir d'attirer l'attention, ici et ailleurs, sur ce qui nous paraît être des mesures certainement prises de bonne foi mais...

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- On connaît aussi l'histoire de la grenouille qui voulait se faire aussi grosse que le boeuf.

M. Serge de Patoul (MR).- Ce n'est pas du tout la même chose, Madame Mouzon. Vous confondez les registres.

Ces mesures nous paraissent être prises de bonne foi mais elles peuvent aboutir à des dérapages catastrophiques. La loi fédérale sur le harcèlement a montré ses limites et a d'ailleurs dû être partiellement corrigée. Il est de notre devoir d'attirer l'attention sur ce fait.

(Applaudissements sur les bancs du MR)

M. le Président.- La parole est à Mme Olivia P'tito.

Mme Olivia P'tito (PS).- Je me réjouis de ce décret que nous allons adopter en séance plénière tout à l'heure. En effet, issue du groupe socialiste - même si nous n'avons pas le monopole en la

matière - je suis particulièrement attachée aux principes de non discrimination et d'égalité entre tous. Cette égalité doit également se manifester dans le domaine de la formation professionnelle dont les organismes restent souvent inaccessibles aux personnes discriminées.

Il est donc particulièrement important de transmettre à ces dernières un message très clair d'égalité de traitement. C'est peut-être déjà le cas aujourd'hui mais ce message pourra sans doute être renforcé par ce décret. En outre, comme l'avait souligné M. Leduc en commission, il convient d'insister sur la nécessité de mixité sociale parmi les stagiaires des formations professionnelles.

Oui, il y a bien un renversement partiel de la charge de la preuve. On voit que cela titille certains, dont le MR. Ce changement vient de l'Europe où il concernait initialement le principe d'égalité homme-femme. Cela n'avait effrayé personne alors sans doute parce que les femmes utilisent malheureusement trop peu les lois fédérales mises à leur disposition.

Ce principe a effectivement été transposé dans le domaine du harcèlement, dans la loi du 7 mai 1999 et dans les adaptations de la loi Moureaux en 2003. A ce niveau, je m'adresse à M. de Patoul pour lui signifier qu'il n'a pas de crainte à avoir. Même si nous formons une petite assemblée parlementaire, nous avons pour devoir de ne pas faire du petit droit. Je tiens à le souligner.

Je salue également la transposition de la directive 2006/54/CE sur l'égalité femme-homme sur le marché de l'emploi. A nouveau, ce décret fait preuve d'une vélocité exemplaire en termes de transposition de directives. Je m'en réjouis également.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- A l'instar de Mme P'tito, le groupe cdH se réjouit de cette étape supplémentaire dans la lutte contre les différentes formes de discrimination, en l'occurrence dans le cadre de la formation professionnelle. Mais nous devrons être particulièrement attentifs à la mise en oeuvre de ce décret. Nous avons déjà insisté sur ce point en commission.

Je veux faire référence ici à la législation sur le bien-être au travail qui est aussi, en partie, une application d'une directive européenne prenant en considération la charge psychosociale au travail, plus communément appelée "stress au travail". Et nous constatons que, malgré un dispositif précis, avec l'attribution de missions spécifiques au conseiller en prévention et avec la vigilance appuyée des syndicats qui se traduisent par de nombreuses initiatives, la question du stress au travail, loin d'être résolue, reste un problème de plus en plus aigu dans le monde professionnel.

Dans la foulée, nous avons également évoqué, en commission, la question du harcèlement moral au travail. Là également, malgré un dispositif qui a fait en sorte qu'un référent soit désigné dans chaque entreprise, les évaluations menées démontrent encore que les victimes du harcèlement se taisent toujours autant et que, dans de nombreuses situations, la législation sur le harcèlement est utilisée par certains travailleurs comme servant des intérêts de jeu de pouvoir ou pour régler des comptes internes dont le harcèlement ne sert finalement que d'alibi.

Je tiens à souligner la difficulté de mise en oeuvre d'un tel décret qui joue principalement sur les comportements et les mentalités.

Par ailleurs, les discriminations prennent des formes parfois difficiles à détecter. Je voudrais vous faire part d'une expérience

toute récente en la matière. La semaine dernière, nous assistions, à Etterbeek, à la projection d'un film réalisé par un groupe d'adultes qui suivaient depuis plusieurs années un module d'alphabétisation. Ce film portait précisément sur leur propre expérience au sein de ces modules d'alphabétisation.

Lors du débat qui a suivi la projection de ce film, la question a été posée de savoir quel était le message le plus important qu'ils voulaient faire passer aux politiques. La réponse, unanime, consistait à dire: "Il faut le faire pour nos enfants, pour que ces derniers ne soient plus victimes d'une forme de dénigrement de la part de leurs professeurs parce qu'ils sont les enfants de personnes qui ne savent ni lire ni écrire."

Nous devons être attentifs à la discrimination sous toutes ses formes, Le groupe cdH soutient sans réserve ce projet de décret, pour que sa mise en oeuvre se fasse de manière pertinente, intelligente et avec l'information et la sensibilisation des acteurs concernés dans le milieu de la formation professionnelle.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- Je rejoins mes collègues de la majorité et je suis heureux d'entendre M. du Bus de Warnaffe et son expérience dans le domaine de la prévention au travail. Moimême, j'ai eu une carrière de médecin du travail et je confirme le combat permanent qu'il faut mener pour faire aboutir ces législations.

Il est important que ce soit inclus dans la formation professionnelle. On constate souvent un manque d'information, alors qu'un travail considérable pourrait déjà être réalisé sur les lieux de formation. C'est autant de gagné par rapport à la carrière professionnelle. Il faut compter sur les syndicats et les mouvements d'éducation permanente mais nous savons que ce combat doit être mené sans relâche.

M. le Président.- La parole est à Mme la ministre Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Formation professionnelle.- En toute simplicité et pour le plaisir, je m'efforcerai de remettre les pendules à l'heure en réfléchissant à ce que le groupe MR a déclaré. Vous y allez un peu fort en prétendant que ce décret ne dit rien. Mais votre attitude est symptomatique d'une législation qui voudrait que l'on puisse à tout instant tout "virguliser".

Je raisonne rarement de cette manière. Il s'agit d'une législationcadre et je pense que ce genre de législation est absolument nécessaire et vaut mieux que sa dérive potentielle. Je reviendrai dans quelques instants sur ce que vous avez dit. Mais il n'est évidemment pas question de risquer de se retrouver dans l'incapacité d'agir, y compris légalement.

Je présume que vous connaissez le contenu de ce décret. Il vise à interdire totalement toute forme de discrimination dans les conditions d'accès à la formation professionnelle, ainsi que dans les conditions d'obtention de diplômes. Les principes de l'accès à la formation doivent être les mêmes pour tous, quels que soient le sexe, la prétendue race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, la caractéristique physique, ou tout autre motif de discrimination inacceptable.

Le contenu de ce texte est donc très lourd. Il faut également souligner que les victimes pourront désormais s'adresser à un organisme qui sera chargé de les accompagner dans les procédures de recours. Cette mission pourrait être confiée au Centre pour l'égalité des chances. A cette fin, il serait utile que toutes les entités de ce pays s'accordent pour ne pas désigner des organismes de référence différents. Ce n'est pas encore fait mais ce sera bientôt le cas. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Le décret prévoit aussi une démarche qui m'est chère, à savoir des mesures positives pour remédier aux inégalités de fait qui pourraient toucher ces publics. De telles mesures peuvent être prises dans le but d'amener des femmes à occuper des métiers ou des fonctions dans lesquelles elles sont sous-représentées. C'est un exemple classique mais il peut y en avoir d'autres. Le décret inscrit donc clairement le principe de la mesure positive.

Des sanctions sont prévues en cas de non-respect du décret. Cet aspect est généralement un peu faible mais, ici, les choses sont claires puisque l'on peut aller de la sanction disciplinaire à l'égard du personnel de l'organisme à la suspension ou au retrait d'agrément pour cet organisme. Je ne crois donc absolument pas qu'il s'agisse d'un texte creux.

Reste la délicate question du renversement partiel de la charge de la preuve. L'image de David et Goliath m'a paru en l'occurrence un peu paradoxale, dans la mesure où il s'agit précisément de mieux encadrer des personnes victimes de discriminations. Dans la discussion, la situation des femmes a paru évidente. J'exagère sans doute mais faut-il vraiment prouver que l'on a été violée? D'ailleurs, comment apporter cette preuve? Notre réflexion s'est fondée sur ce type très lourd de discrimination.

Comme vous le savez, nous nous trouvons dans un système administratif et non dans un système pénal. De manière nuancée et je peux vous relire les termes utilisés -nous donnons à la victime supposée certaines armes lui permettant de se défendre convenablement. La personne qui s'estime victime d'une discrimination doit évidemment présenter des indices « laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte ». Au vu de ces éléments, il appartient à l'organisme dont l'action est contestée de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

A titre personnel, je dois dire que cela s'éloigne assez peu des systèmes de motivation que nous recherchons dans nos décisions et que nous imposons dans toutes les décisions administratives. Le principe de la disposition est évidemment de permettre de protéger les droits de la personne supposée la plus faible vis-à-vis de l'administration, de l'institution ou de l'organisme qui sont généralement mieux armés.

Je vous remercie de vos interventions qui montrent l'intérêt que vous portez à ce sujet. Je remercie en particulier M. du Bus de Warnaffe pour ses considérations. Je m'occupe de ce genre de problèmes depuis tellement d'années. Ce n'est pas du tout par des décrets ou des règlements que l'on peut résoudre toutes les situations. Mais il faut malgré tout des points d'appui.

L'exemple que vous avez donné est à la fois subtil et extrêmement lourd parce qu'il concerne le sentiment des gens. Lorsque les formations manquent, des catégories entières de personnes disent qu'elles sont discriminées. Il y a un pressentiment de discrimination qui est effrayant dans notre société. Il faut y remédier à tous les niveaux. Il faut des législations claires, même si les dérives potentielles ne doivent pas être sous-estimées. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est d'ouvrir le dialogue et d'examiner ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. L'important, c'est de cesser de cacher les dérives, s'il en existe. Nous avons ici un très bon point d'appui pour une application

légale de ce qui est, après tout, un principe de justice on ne peut plus normal dans notre société.

Vous voyez que nous ne nous sommes pas arrêtés aux femmes. Les autres discriminations sont aussi prises en compte. Je vous remercie de l'appui que vous avez bien voulu apporter massivement à ce texte. Je ne suis pas peu fière d'avoir été capable de démontrer que les textes peuvent être facilement actualisés, en tout cas en Région de Bruxelles-Capitale. Le fait qu'une directive européenne ait dix ou quinze ans n'est pas une fatalité. Il est possible de la transposer. Nous avons travaillé aisément à l'actualisation de ce texte afin d'y inclure une directive importante de juillet 2006 à laquelle tenaient plusieurs organismes de promotion des droits de la femme.

Le texte actuel est très homogène et simple. Il ne présente plus, ni disparités, ni incohérences potentielles. C'est la raison pour laquelle nous n'allons pas le "virguliser". Il s'agit d'un ensemble de principes et de sanctions qui leur sont assorties.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le Président.- Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 2

Le présent décret concourt à la transposition de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, de la Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de la Directive 97/80/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe, de la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et de la Directive 2002/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

CHAPITRE II Le principe de l'égalité de traitement

Article 3

- § 1^{er}. Le principe de l'égalité de traitement, au sens du présent décret, implique l'absence de toute discrimination directe ou indirecte.
- § 2. Une discrimination directe existe lorsqu'une personne, en raison de son sexe, de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de son âge, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique, ou de tout autre motif de discrimination, est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.
- § 3. Une discrimination indirecte existe lorsqu'une des dispositions, critères ou pratiques apparemment neutres peuvent désavantager une personne par rapport à d'autres en raison de son sexe, de sa prétendue race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de son âge, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap ou de sa caractéristique physique, ou de tout autre motif de discrimination, à moins que ces dispositions, critères ou pratique ne soient objectivement justifiés par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 4

L'injonction de pratiquer une discrimination directe ou indirecte est assimilée à une discrimination directe.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 5

Le harcèlement — à savoir tout comportement importun lié au sexe, à une prétendue race, à la couleur, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à l'âge, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap ou à une caractéristique physique, ou à tout autre motif de discrimination, et qui a pour but ou pour résultat de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant — est assimilé à une discrimination directe.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 6

§ 1^{er}. Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence notamment à l'état matrimonial ou familial, à la grossesse, à l'accouchement ou à la maternité.

§ 2. Ne sont cependant pas discriminatoires les dispositions spéciales relatives à la protection de la grossesse, l'accouchement ou la maternité.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 7

Afin de garantir la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, il convient de prévoir des aménagements raisonnables. Cela signifie que les personnes, visées à l'article 10, prennent, dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre l'accès à l'orientation professionnelle, à l'information sur les professions, à des mesures de formation, de perfectionnement et de reconversion, à moins que ces mesures imposent une charge disproportionnée. Cette charge ne peut être considérée comme disproportionnée lorsqu'elle est suffisamment compensée par des mesures en vigueur.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 8

Des inégalités de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination directe ou indirecte lorsqu'elles sont objectives et raisonnables, justifiées par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 9

Sans préjudice du principe de l'égalité de traitement, des mesures spécifiques peuvent être prises ou maintenues :

- lorsqu'il s'agit de remédier à des inégalités de fait qui affectent la pleine égalité entre les personnes dans les domaines de la formation professionnelle;
- lorsque, dans le cadre d'un objectif précis, elles sont nécessaires et appropriées pour rétablir une égalité des chances.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

CHAPITRE III Champ d'application

Article 10

Le présent décret est applicable à toute personne qui s'occupe, à quelque niveau que ce soit, de l'orientation, de la formation, de l'apprentissage, du perfectionnement et du recyclage professionnels, ainsi qu'à tous ceux qui diffusent, en ces domaines, de l'information ou de la publicité, au sein des organismes suivants :

 l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de

- l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle;
- les centres de formation professionnelle agréés par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et définis aux articles 6 à 10 de l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle agréés conformément au décret du 27 avril 1995 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle;
- aux centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises agréés en Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'arrêté du 28 octobre 1991 de l'Exécutif de la Communauté française fixant les conditions d'agrément des Centres de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

CHAPITRE IV Mise en œuvre

Article 11

L'égalité de traitement doit être assurée à toute personne dans les dispositions et les pratiques relatives à l'orientation, à la formation, à l'apprentissage, au perfectionnement et au recyclage professionnels.

L'égalité de traitement doit être également assurée en ce qui concerne l'accès aux examens et les conditions d'obtention et de délivrance de tous les types de diplômes, certificats et titres quelconques.

Il est notamment interdit:

- 1° De faire référence au sexe, à la couleur, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à l'âge, aux convictions religieuses ou philosophiques, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap et à une caractéristique physique, ou à tout autre motif de discrimination, dans les conditions ou critères relatifs à l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels ou d'utiliser, dans ces conditions ou critères, des éléments qui, même sans référence explicite à ces caractéristiques donnent lieu à une discrimination;
- 2° De présenter, dans l'information ou la publicité, l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels comme convenant plus particulièrement à des personnes en fonction du sexe, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de l'âge, des convictions religieuses ou philosophiques, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap et de la caractéristique physique, ou de tout autre motif de discrimination:

- 3° De refuser ou d'entraver l'accès à l'orientation, la formation, l'apprentissage, le perfectionnement et le recyclage professionnels pour des motifs explicites ou implicites fondés directement ou indirectement sur le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, le handicap et la caractéristique physique ou sur tout autre motif de discrimination;
- 4° De créer, suivant le sexe, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, l'état de santé actuel ou futur, le handicap et la caractéristique physique, ou suivant tout autre motif de discrimination, des conditions différentes d'obtention ou de délivrance de tous les types de diplômes, certificats et titres quelconques.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

CHAPITRE V Promotion de l'égalité de traitement

Article 12

Le Collège de la Commission communautaire française désigne un ou plusieurs organismes dont la mission consiste à promouvoir l'égalité de traitement.

Cet/ces organisme(s) est/sont compétent(s) pour :

- 1° l'aide aux victimes de discrimination en les accompagnant dans les procédures de recours;
- 2° la rédaction de rapports, d'études et de recommandations portant sur tous les aspects en rapport avec la discrimination;
- 3° au niveau approprié, l'échange des informations disponibles avec des organismes européens homologues, tels qu'un Institut européen pour l'égalité des sexes.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

CHAPITRE VI Défense des droits et charge de la preuve

Article 13

Toute personne qui justifie d'un intérêt peut introduire, auprès de la juridiction compétente, une action tendant à faire appliquer les dispositions du présent décret.

Quand cette personne établit devant cette juridiction des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, la charge de la preuve qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement incombe à la partie adverse.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux procédures pénales et aux dispositions légales plus favorables en matière de charge de la preuve.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 14

- § 1^{er}. Peuvent ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application du présent décret donnerait lieu, lorsqu'un préjudice est porté aux fins statutaires qu'elles se sont données pour mission de poursuivre :
- 1° les institutions d'utilité publique et les associations jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et qui, dans leurs statuts, ont inscrit comme objet la défense des droits de l'homme ou la lutte contre la discrimination:
- 2° les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- 3° les organisations professionnelles représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 réglant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;
- 4° les organisations représentatives des travailleurs indépendants.
- § 2 Le pouvoir des organisations mentionnées à l'alinéa 1er ne porte pas atteinte aux droits de leurs membres d'agir personnellement ou d'intervenir dans l'instance.
- § 3 Lorsque la victime de l'infraction ou de la discrimination est une personne physique ou une personne morale, l'action des associations et organisations visées au § 1er ne sera recevable que si elles prouvent qu'elles agissent avec l'accord de la victime.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 15

La juridiction saisie d'un litige portant sur l'application du présent décret peut d'office enjoindre, dans le délai qu'elle fixe, de mettre fin à la situation discriminatoire, reconnue comme discriminatoire sur base des dispositions du présent décret.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

CHAPITRE VII Sanctions

Article 16

- § 1^{er}. Toute discrimination directe ou indirecte sur les lieux de travail commise par un membre du personnel dans l'un des organismes visés à l'article 10 peut donner lieu à une procédure disciplinaire conformément aux dispositions applicables au personnel de ces organismes.
- § 2 Le Collège ou l'organisme agréant peut suspendre ou retirer l'agrément des organismes, visés à l'article 10, lorsque sur base d'une décision de justice, il est constaté que l'organisme a commis une discrimination au sens du présent décret.

Cette suspension ou ce retrait s'effectue conformément aux dispositions décrétales ou réglementaires relatives à l'agrément de ces organismes.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

CHAPITRE VIII Dispositions finales et abrogatoires

Article 17

Le titre V de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique est abrogé pour ce qui concerne la compétence de la formation professionnelle qui relève de la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA POLITIQUE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL À MENER ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES

Discussion générale

M. le Président.- Nous passons à la discussion générale sur le projet de décret relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées [82 (2006-2007) n° 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La rapporteuse, Mme Nadia El Yousfi, est absente et nous a prévenus qu'elle se référait à son rapport écrit.

La parole est à Mme Isabelle Molenberg.

Mme Isabelle Molenberg (MR).- Je déplore l'absence de la rapporteuse. Nous sommes ravis d'avoir un projet de décret à examiner. Cela arrive trop rarement. Des débats importants ont eu lieu en commission et il aurait donc été intéressant d'avoir un rapport oral et non une simple référence à un rapport écrit, comme pour un texte de minime importance.

Ceci étant, je me réjouis de l'examen de ce projet de décret relatif à la politique d'hébergement des personnes âgées. En effet, les seniors sont de plus en plus nombreux et, avec l'allongement de la durée de vie, la question de l'hébergement se pose avec encore davantage d'acuité. Lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, d'autres formes d'hébergement doivent prendre le relais. Le décret tient précisément compte des différents types d'hébergement et l'on peut s'en réjouir.

Si ce texte a reçu un avis globalement favorable de la part du secteur concerné, il souffre néanmoins de plusieurs faiblesses, que je vais vous énoncer. La première concerne M. Cerexhe. Je déplore un véritable rendez-vous manqué avec le secteur de la santé. Nous sommes fort déçus car nous nous attendions puisque vous êtes à la fois ministre en charge de la Santé et président du gouvernement - à ce que vous nous présentiez un texte commun concernant les compétences de la santé et du social afin de garantir une véritable cohérence. Nous déplorons ce rendez-vous manqué.

Comme je l'ai expliqué en commission, vous intégrez dans ce texte des éléments qui ne concernent pas l'hébergement des seniors mais l'aide au maintien à domicile. Je pense en particulier au service de télévigilance et à tout ce qui concerne la maltraitance des seniors. Ces questions sont évidemment très importantes mais je ne comprends toujours pas pourquoi vous les intégrez dans une législation qui concerne l'hébergement.

Ces éléments auraient davantage trouvé leur place dans la législation actuelle concernant les services d'aide au maintien à domicile. Je trouve donc que le texte manque de cohérence et qu'il aurait eu davantage de force s'il n'avait visé que l'aspect de l'hébergement. On peut soutenir un texte parce qu'il crée un cadre important pour les seniors mais on peut par ailleurs déplorer une série de choses et vous dire que l'on aurait agi autrement sur certains points!

Concernant le contenu, nous avons, par exemple, voulu connaître en commission le nombre de lits concernés par le décret. Aujourd'hui encore, je demeure inquiète à la lecture des documents que vous nous avez communiqués. Vos réponses sont des plus floues. Lorsque nous avons posé cette question en commission, la réponse apportée, par le biais d'une liste transmise par vos soins lors de la deuxième réunion et annexée au rapport, faisait état de 3.991 de lits. Mais en page 11 du rapport de la commission, vous déclarez que le nombre de lits concernés est de 2.639.

Sait-on dès lors de quoi on parle? J'ai bien comparé et on parle bien du nombre de lits et non de résidents pour lesquels on pourrait encore penser que les choses sont différentes. A l'heure actuelle, j'ignore donc toujours le nombre de lits concernés. La différence entre 2.639 et 3.991 est grande!

Je vous avoue que vous m'inquiétez lorsque je lis vos nombreuses interventions dans la presse. Vous faites en effet une description apocalyptique du secteur et vous vous présentez comme grand sauveur, grâce au projet de décret qui nous est présenté aujourd'hui. J'y vois cependant un problème car l'entrée en vigueur du décret n'est pas prévue tout de suite. Que cela signifiet-il? Avez-vous conscience du fait qu'un règlement s'applique dans l'intervalle et que dans le cadre de ce dernier, rien ne vous empêche de prendre des sanctions si la situation est telle que vous la décrivez?

Par ailleurs, par le biais de vos déclarations, vous mettez tout le monde dans le même panier. Si certains ont eu, par le passé, des comportements inacceptables, il ne faudrait pas laisser croire que tous les lieux d'hébergement pour seniors sont mal tenus et ne respectent pas les dispositions légales. A cet égard, il y a de votre part une exagération dans votre description.

Je souhaite à présent aborder la question des moyens financiers. Comme toujours, elle se trouve au centre des débats. Quels seront les moyens budgétaires affectés à ce secteur et plus particulièrement pour satisfaire aux nouvelles exigences contenues dans le décret?

Lors du travail parlementaire en commission, vous avez accepté des amendements proposés par l'opposition et notamment un amendement qui nous tenait fort à coeur. Il concernait le relogement des résidents en cas de fermeture et il n'était pas prévu dans le texte initial. Nous sommes ravis d'avoir contribué à l'amélioration d'un point sensible du texte.

Par contre, il est un autre amendement que vous n'avez pas voulu retenir et je redis que vous avez eu tort. C'est celui qui consiste à informer les bourgmestres des communes des résultats des inspections réalisées dans les établissements situés sur leur territoire. En cette matière importante qu'est la sécurité, nous ne

pouvons pas vous suivre. Elle relève assurément des compétences du bourgmestre et il est légitime que celui-ci puisse entrer en possession des rapports d'inspection.

Refuser de les transmettre spontanément à la commune revient à ce que la commune sollicite elle-même ses rapports de vérification en tous genres, à savoir installation, respect de l'entretien des chaudières ou chauffe-eau, remplacement des extincteurs, etc. Les maisons vont donc être contraintes d'effectuer un double travail administratif!

En niant l'amendement que nous avons déposé, vous semblez par ailleurs faire fi du contenu d'une circulaire existante qui est adressée au bourgmestre et qui définit le rôle de celui-ci. Il s'agit de la circulaire du 18 février 1994, émanant de la Commission communautaire française, adressée aux bourgmestres et relative à la réglementation applicable aux maisons de repos relevant de la Commission communautaire française. Cette circulaire qui comprend plus de deux pages, est très explicite sur ce qui est attendu des bourgmestres en la matière.

Je vous en lis quelques extraits afin de vous rafraîchir la mémoire puisque vous semblez ignorer les dispositions actuelles: "Le bourgmestre sera informé par la Commission communautaire française des demandes d'agrément, des autorisations de fonctionnement, des agréments, des refus, des retraits (...). Le bourgmestre tient un registre de tous établissements hébergeant des personnes âgées sur le territoire de sa commune, quelle qu'en soit la forme: maisons de repos, résidences services, seniories pensions de famille".

Les dispositions sont très précises puisque le texte précise encore que le registre est mis à la disposition de la population et que le bourgmestre veille à ce qu'aucun établissement situé sur le territoire de sa commune ne fonctionne sans agrément. Je vous passe les détails sur l'établissement des attestations nécessaires en cas d'ouverture de maisons.

Je vous rappelle aussi que c'est dans cette circulaire qu'il est prévu que le bourgmestre désigne un agent communal chargé de le représenter auprès de la Commission communautaire française. Cette personne sera responsable des contacts avec la Commission communautaire française, notamment en ce qui concerne l'attestation qui fait suite au rapport d'incendie. Toutes ces choses sont définies de manière précise. Tout ceci ne doit bien entendu pas se retrouver tel quel dans un décret. Il s'agit du contenu d'arrêtés d'application. Pour vous permettre de les prendre, il faut qu'une habilitation vous soit donnée par le Parlement. C'est la raison pour laquelle nous redéposons deux amendements pour pallier cette carence.

Le premier que nous redéposons afin d'associer les communes à cette question permettrait au bourgmestre de recevoir tous les rapports d'inspection en cas d'infraction. Cet amendement est déposé à l'article 47, § 5. C'est celui que nous avons eu l'occasion d'expliquer en commission et que vous n'avez malheureusement pas retenu.

Nous déposons le deuxième amendement pour compléter cet article 47 par un § 6. Il est libellé comme suit: "Le Collège fixe les modalités de collaboration avec les communes". Ceci vous permettrait de reprendre, dans un deuxième temps, par arrêté, tout le contenu de cette circulaire afin de...

(Rumeurs)

Je me suis peut-être mal fait comprendre. Je vais vous réexpliquer.

Nous demandons que, lorsque des infractions sont constatées par le service des inspections, le bourgmestre puisse recevoir l'ensemble des documents. C'est le premier amendement que nous déposons.

Le second vise les modalités de collaboration avec les communes concernant la désignation d'agents communaux et tout le contenu de la circulaire. Nous n'allons pas entrer dans ces détails-là. Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder pour un décret-cadre.

Ce serait une véritable erreur de ne pas nous suivre sur cette question. Vous avez encore jusqu'à l'heure des votes pour réfléchir. Si vous ne deviez pas nous suivre à ce sujet, les bourgmestres qui sont membres de ce Parlement s'abstiendront.

Madame Carthé, les bourgmestres des autres formations politiques ne sont quand même pas insensibles aux questions de sécurité. J'imagine que, sans aucun doute, ils soutiendront cet amendement. Dans le cas contraire, ce ne serait pas responsable de leur part.

Je vous invite à réfléchir à cette question. Il me semble que vous êtes passés à côté d'un fonctionnement efficace. Cependant, vous avez encore l'occasion de rectifier cette erreur. Nous vous avons d'ailleurs mâché le travail puisque nous vous montrons la manière de vous en sortir, il suffit d'adopter cet amendement.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Molenberg. En vous écoutant, je me demandais s'il ne convenait pas de suspendre la séance brièvement afin de convoquer tous les bourgmestres mais je propose de poursuivre la discussion avec ceux qui sont inscrits.

La parole est à Mme Michèle Carthé.

Mme Michèle Carthé (PS).- En intervenant aujourd'hui dans le débat concernant ce nouveau décret, je tiens à souligner l'importance de son existence mais aussi l'inspiration nouvelle et moderne dont il fait preuve. Ce décret a été voté à l'unanimité des députés présents en commission. C'est un signal important adressé aux personnes âgées mais également aux personnes de leur entourage, qu'il s'agisse des familles, des équipes de travailleurs sociaux ou du secteur paramédical.

En effet, il était plus que temps que ce secteur se voie mieux encadré par une législation digne de ce nom. Enfin, les agréments pourront être accordés. Enfin, des normes sérieuses pourront être appliquées. Enfin, l'administration pourra opérer un contrôle plus efficace. Enfin, les personnes âgées seront assurées d'un hébergement qui leur garantit sécurité et respect.

Les bourgmestres sont effectivement bien conscients de leurs responsabilités en ce domaine et ils y veillent bien. Certains d'entre eux le font en collaboration avec les CPAS. Ces derniers ont aussi un rôle à jouer. Quelqu'un notait tout à l'heure qu'il n'y avait pas de bourgmestre Ecolo mais des membres de cette formation sont cependant aussi concernés.

Mettre la personne âgée au centre du dispositif, telle est la préoccupation qui a guidé la rédaction de ce décret. Je vous en remercie. Les personnes âgées vous en remercieront également car elles pourront enfin envisager un logement correspondant à leur situation personnelle et en quelque sorte se tailler un hébergement sur mesure. Avoir le choix entre l'institutionnel, le résidentiel, le logement communautaire, l'accueil familial, le court séjour ou l'accueil de nuit, sans oublier l'aide au maintien à domicile, c'est effectivement du "sur mesure".

Des expériences de logement communautaire ou de logement familial favorisant l'esprit de solidarité pointent timidement le

bout du nez. Il s'agit évidemment d'expériences individuelles. Le nouveau décret permettra désormais de les encadrer, de leur apporter un minimum de sécurité pour l'avenir, tout en préservant leur indispensable espace de créativité et d'inventivité. Quant aux personnes qui sont encore assez alertes et indépendantes pour vivre à leur propre domicile, elles seront soulagées de savoir qu'elles pourront, en cas de coup dur temporaire, être accueillies pour un court séjour dans une institution reconnue et agréée.

Tous ces nouveaux dispositifs qui dépendront enfin d'un secteur stabilisé, permettront aux personnes âgées quelles que soient leurs coutumes, leur culture, leurs habitudes familiales, de se préparer progressivement avec leur famille à affronter les difficultés et changements de mode de vie imposés souvent par une santé de plus en plus fragilisée. Les mentalités pourront s'y adapter progressivement quelle que soit l'origine des familles.

Ces nouveaux dispositifs représentent un soulagement, non seulement pour les personnes âgées mais également pour leur entourage. Tout en étant de bonne volonté, ce dernier ne parvient parfois plus à assurer une présence 24 heures sur 24 qui soit suffisamment attentive et de qualité. La société évolue et nous nous devons de bouger avec elle.

Nombreuses sont les familles qui se préoccupent de leurs aînés par amour, par respect et par reconnaissance. Mais elles sont également soucieuses d'être disponibles pour leurs propres enfants, tout en assumant leur vie professionnelle. Pour ces familles, souvent tiraillées entre des responsabilités multiples qu'elles veulent assumer correctement, il importe que la société assure une offre diversifiée d'hébergement de qualité. Elle leur permettra d'offrir une disponibilité plus grande en termes d'écoute et de tendresse.

Le présent décret prévoit, en son chapitre III, une programmation qui devra tenir compte des besoins des personnes âgées, de la structure démographique et de la répartition géographique. J'espère que les réflexions sur ces programmations seront empreintes du même esprit d'ouverture et de nouvelle compréhension des besoins à accorder aux personnes âgées.

Je terminerai en soulignant que votre décret contient un potentiel de relations de qualité avec nos aînés. C'est indéniablement un enrichissement, tant pour nos aînés que pour leurs familles et pour la société en général. Nous vous en remercions.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. Stéphane de Lobkowicz.

M. Stéphane de Lobkowicz (cdH).- Je félicite le ministre Kir pour l'élaboration de ce décret qui concerne une très grande partie de la population bruxelloise. Suivant les âges retenus pour considérer qu'une personne est âgée, cela concerne en effet entre 16 et 20% de nos concitoyens. De plus, il s'agit d'une partie de la population qui est trop souvent injustement oubliée. Mon groupe et moi-même, ainsi que de nombreux collègues d'autres groupes, souhaitons leur consacrer plus d'attention à l'avenir.

C'est une lapalissade que de dire que la structure familiale est en pleine évolution, notamment suite à l'augmentation de l'espérance de vie et aux nouvelles formules d'habitat recherchées par les personnes âgées. La plupart des aînés souhaitent demeurer autonomes et vieillir chez eux. Notre priorité est d'améliorer la qualité de vie des aînés, des plus autonomes aux plus dépendants. Que ce soit chez eux ou dans des maisons adaptées, si la situation l'exige. Le décret vient donc à point.

On peut naturellement s'interroger sur le fait qu'il est limité aux seules matières sociales et qu'il exclut les matières liées à la

santé. Il n'aurait pas été idiot de la part du gouvernement de nous proposer un texte mixte, préparé par les deux cabinets responsables de ces deux compétences. Cela ne s'est pas fait, même si je crois savoir que cela a été un moment évoqué.

J'y vois pour ma part un avantage d'un point de vue institutionnel car les compétences en matière de santé et d'action sociale n'ont pas été transférées de la même façon. En ce qui concerne la santé, la fixation des lois organiques est demeurée une matière fédérale et les Communautés n'ont qu'un pouvoir d'exécution.

Je pense que c'est bien ainsi car cela maintient la santé dans le giron fédéral. Le fait de renoncer à un décret mixte santé/social est donc, dans le chef du ministre et des membres du gouvernement, l'expression d'une volonté de bien marquer leur souhait de ne pas voir l'Etat poursuivre plus avant son démembrement, dans cette matière comme dans les autres.

Je l'ai dit, je le redis, le texte vient à son heure, clarifie de nombreuses situations et apporte même quelques idées nouvelles comme la création d'une programmation ou la diversification des formules d'accueil. D'un point de vue très pratique, n'oublions pas que nous sommes dans un secteur où toutes les institutions étaient sous autorisation provisoire, avec tous les problèmes que cela entraîne. Inutile donc d'en rajouter et d'utiliser la brosse à reluire.

Voyons plutôt quels sont les problèmes que nous devrons encore mieux rencontrer à l'avenir:

- avant toutes choses, la promotion de la qualité de la vie des personnes âgées;
- la lutte contre les maltraitances et en disant cela je pense à la prise de conscience du phénomène de la maltraitance du personnel des maisons de repos et des services d'aide à domicile, même si je reconnais bien volontiers qu'ici aussi, de premières avancées intéressantes sont constatées dans le décret;
- l'approche intergénérationnelle;
- la mobilité des personnes âgées;
- le soutien à la politique d'information des personnes âgées ou à la préparation à l'entrée en maison de repos;
- l'ouverture des maisons de repos vers l'extérieur dans le cadre des projets de vie comme les initiatives culturelles;
- l'approche multiculturelle en maison de repos qui a été évoquée par pratiquement tous les intervenants en commission;
- la gestion durable au sein des maisons de repos, que ce soit en matière d'énergie, de gestion des déchets.

Je voudrais cependant profiter de cette courte intervention pour interroger plus particulièrement le ministre sur le service de télévigilance qui a été intégré dans le décret pour des raisons institutionnelles que je comprends, même si cela peut surprendre de prime abord. Le nouveau décret vise à octroyer le subside directement aux institutions et non plus aux personnes. C'est plus logique et plus facile pour l'administration et pour les bénéficiaires, pour autant que les modalités d'application ne soient pas trop lourdes.

Voici trois questions sur le nouveau décret. Premièrement, je pense à Télé-Secours, par exemple qui opère partout en Belgique. Il y a des abonnés dans les Régions flamande et wallonne également. Les abonnés bruxellois de Télé-Secours bénéficieront-ils toujours de l'intervention de la Commission communautaire française? Si Télé-Secours ne pouvait pas être subventionné - parce que n'étant pas exclusivement rattaché à la Région de Bruxelles-Capitale - le décret raterait son but étant donné que les francophones bruxellois abonnés à Télé-Secours perdraient l'avantage qui leur est consenti jusqu'à présent. Faudra-t-il créer une asbl purement bruxelloise pour que les abonnés bruxellois puissent bénéficier de l'intervention?

Deuxièmement, le budget prévu sera-t-il partagé en fonction du nombre d'abonnés bénéficiaires de chaque centrale? Il faut éviter un subside forfaitaire à la centrale.

Reste ma troisième et dernière question qui est plutôt l'expression d'un souhait, voire d'un rappel. Attention à ne pas privilégier les centres de télévigilance disposant d'un nombre élevé d'infirmières qui se rendent à domicile. N'oublions pas non plus les services qui privilégient la responsabilisation de la famille, des proches et du voisinage, services qui, sur le long terme - car il ne s'agit pas seulement de relever une personne qui tombe - permettent à la personne âgée de reprendre sa place sur le chemin de la vie.

L'expérience prouve que la famille et les proches sont les plus efficaces. Ils sont plus rapides, assurent surtout un suivi et s'occupent d'autres choses que de simplement relever la personne. En plus, ils sont contents et fiers d'avoir rendu service, d'avoir été efficaces et utiles. S'ils éprouvent cette satisfaction, on peut espérer qu'ils continuent à suivre la personne qu'ils ont pu sauver en lui rendant visite, en appelant le médecin et en gardant un contact permanent jusqu'au moment où elle est rétablie.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- Je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Mme Dominique Braeckman qui a participé aux travaux de la commission. Elle est actuellement en mission au Maroc dans le cadre d'un programme de formation.

Je me réjouis du décret dont nous discutons et qui n'est qu'une partie d'un grand chantier. Une partie revient à la Commission communautaire française et le travail est également bien engagé au sein du bicommunautaire. Comme vous l'avez rappelé, un travail de mise en concordance des textes est également réalisé.

Ce chantier constitue un passage obligé alors que nous devons assumer les résultats d'un grand succès de nos sociétés. Ce succès se manifeste, entre autres, par l'allongement de l'espérance de vie dans de bonnes conditions. Ce succès apporte des bénéfices à notre société car, par exemple, les plus jeunes peuvent bénéficier plus longtemps d'un capital d'expérience et d'affectivité. Evidemment, cela a un coût qu'il faut assumer ensemble.

C'est pour cette raison, Monsieur le Ministre, que vous avez osé aborder la question du sens dans votre approche. Vous l'avez souligné dans vos interventions en commission et vous avez abordé l'aspect philosophico-politique du sens du vieillissement. Comment la société va-t-elle engranger l'expérience acquise par les aînés? Ce qui serait dramatique, ce serait d'avoir un groupe de population qui vive certes plus longtemps mais qu'on "parque" quelque part sans essayer de le maintenir comme acteur social. Ce serait non seulement dramatique pour ces personnes mais aussi pour l'ensemble de la société car il n'y aurait plus de transmission. Les plus jeunes en pâtiraient donc grandement. Je m'associe dès lors aux propos tenus par les collègues de la majorité et souhaitais souligner ce premier point.

Vous avez également abordé la question du sens pour les travailleurs qui accompagnent ces personnes. C'est également très positif car ce sont eux qui sont en première ligne pour l'écoute de ces personnes et qui, en plus de leurs fonctions de soins, d'aide ou de direction, doivent également veiller pour leur part à ce que cette transmission de la parole des aînés se fasse au sein de la société.

Comme d'autres l'ont rappelé, le décret tente ainsi de rattraper un retard. Il fallait s'y atteler, la situation devenant de plus en plus urgente. Il permet également une ouverture vers de nouvelles expériences car il n'existe pas seulement la forme classique de la maison de repos. Il faut inventer, créer de nouvelles formes de solidarité, y compris entre aînés. Il s'agit donc d'un chantier assez enthousiasmant qui est déjà ouvert par des expériences pilotes et qui doit s'étendre.

Vous considérez également la question du paysage institutionnel complexe auquel nous sommes tous confrontés. Nous devons à cet égard également franchir une étape. Nous ne pouvons plus nous rejeter les responsabilités entre entités fédérées, d'une part, et Etat fédéral et entités fédérées, d'autre part.

Il est vrai que l'INAMI fixe des normes mais n'oublions pas que ce sont nos différents partis qui sont alternativement au pouvoir et ce, aux différents niveaux. Nous ne pouvons donc pas nous rejeter sans cesse les erreurs sur l'un ou l'autre niveau de pouvoirs ou bien il faut reconnaître que nous faisons mal notre travail politique au sein de nos partis.

Il faut améliorer les contacts, que ce soit par l'organisation d'une conférence interministérielle ou le choix d'un lieu où se transmettraient les informations et où pourraient être évaluées les conséquences sur les différentes entités, des décisions qui seraient prises. C'est fondamental. En fonction de l'évolution démographique, il y aura une répartition des charges entre les différentes entités composantes, avec l'Etat fédéral, avec les autorités européennes. C'est en mettant le chantier en oeuvre que nous pourrons identifier les points importants. Nous serons obligés, au niveau bruxellois, de disposer d'une bonne évaluation des besoins et de l'offre. Vous remerciez la directrice de l'Observatoire de la santé et du social d'avoir participé aux travaux préparatoires. Cela pourrait être, à mon sens, l'une des missions de l'Observatoire de pouvoir évaluer, en fonction de l'évolution démographique, les besoins prévisibles des différentes formes d'hébergement proposées aux aînés.

Vous avez ainsi, Monsieur le Ministre, parlé de "bientraitance". Nous ne sommes pas spontanément "bientraitants". Nous le sommes plus ou moins, il faut le reconnaître, "bientraitants ou maltraitants" sans nous en rendre compte parfois et, pour être "bientraitant", une formation, un entraînement sont souvent nécessaires. Il faut savoir juguler les "maltraitances" que parfois l'on impose même à soi-même pour pouvoir être "bientraitant" vis-à-vis des autres. Nous avons la chance d'avoir à Bruxelles une multiculturalité et nous savons que les différentes traditions ont des expertises particulières dans cette "bientraitance". Lorsque l'on voit que, dans des maisons de repos à Bruxelles, des Bruxellois ou Bruxelloises d'origine africaine ont gardé une expertise de "bientraitance"; c'est un apport supplémentaire que la Région peut valoriser.

Je rejoins M. de Lobkowicz sur les questions de "télévigilance". Ceux qui ont fait la preuve de leur bon travail ne peuvent, par ce décret, voir leurs acquis perdus ou minimisés. Mon groupe et d'autres resteront vigilants pour qu'il en soit ainsi.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- Avant de répondre aux questions des parlementaires, je tiens à remercier tous ceux qui ont participé aux travaux de la commission des Affaires sociales et qui ont adopté le projet de décret à l'unanimité. Ils ont ainsi démontré l'intérêt qu'ils portent à nos aînés, aux personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'une politique efficace.

M. de Lobkowicz a rappelé qu'à Bruxelles, une personne sur six est âgée de plus de 65 ans. A l'horizon 2030, ce sera une personne sur cinq. Simultanément et c'est un autre défi, la population rajeunit avec les personnes issues de l'immigration. Plutôt qu'une pyramide, nous pourrions nous représenter ce phénomène comme un grand tronc. Cela signifie que, nous les politiques, nous avons la responsabilité de prévoir l'aspect législatif de cette évolution et d'anticiper les moyens budgétaires. J'y reviendrai tout à l'heure en répondant à la question de Mme Molenberg.

Je ne sais si j'ai décrit le problème en termes apocalyptiques, pour reprendre l'expression de Mme Molenberg. En tout cas, je n'ai fait qu'énoncer un constat: des faillites sont prononcées, des gestionnaires prennent en main des maisons de repos avant de les revendre, des normes et des sanctions font défaut. En outre, cela faisait douze ans que ce secteur attendait un décret. Si nous vous avons soumis le présent texte, c'est bien parce que le secteur était fragilisé par l'absence de décret. Pendant une dizaine d'années, il a fonctionné sur la base d'autorisations provisoires, renouvelées régulièrement. Ce défaut de fonctionnement, à long terme, produisait nombre d'effets négatifs, notamment sur la gestion budgétaire de ces maisons de repos. Elles ne pouvaient, par exemple, apporter de garanties à des organismes financiers qui redoutaient toujours le terme "provisoire". Les possibilités d'investissement s'en trouvaient donc sérieusement limitées. Pour toutes ces raisons, il importait d'y remédier.

Sur le plan de la méthode de travail, comme je l'ai dit et répété, nous avons voulu oeuvrer pour les personnes âgées et les travailleurs de ce secteur et avec l'ensemble des acteurs concernés. M. Galand a cité tout à l'heure la direction de l'Observatoire de la santé et du social. Nous avons également travaillé avec la coordination bruxelloise des institutions sociales et de la santé, la Fédération des maisons de repos de Belgique (Femarbel) et plusieurs représentants de maisons de repos très dynamiques.

Mme Molenberg se demande pourquoi certains services - en particulier ceux qui luttent contre la maltraitance ou les services de télévigilance - se retrouvent dans ce décret. Or, c'est précisément le fondement de ce texte. En effet, je ne souhaitais pas que le décret fût élaboré à partir des institutions mais bien des personnes.

Nous avons rencontré les responsables des institutions mais aussi des aînés. Nous avons essayé de comprendre quelles étaient leurs attentes. La maison de repos traditionnelle n'est plus la seule réponse. Il faut désormais aussi prévoir d'autres offres. C'est pour cela que nous avons inscrit dans le décret les centres de jour, l'accueil de nuit, les maisons communautaires, les résidences de services et l'accueil familial. Nous avons voulu offrir toutes ces possibilités à nos aînés parce que la maison de repos traditionnelle n'est pas la seule éventualité qui doit leur être présentée.

Nous avons aussi voulu développer un certain nombre de services pour maintenir le plus longtemps possible nos aînés à domicile. Pour cela, il faut évidemment développer un service pour lutter contre la maltraitance et arriver à la bientraitance et développer aussi les services de télévigilance. Pour toutes ces raisons, le décret d'aujourd'hui englobe toute une série de politiques liées à nos aînés et ne se limite pas aux maisons de repos traditionnelles. Nous avons eu l'ambition d'établir un décret en partant de nos aînés et pas seulement des institutions.

Des questions précises ont été posées. Je vais tenter d'y apporter des réponses. Nous avons eu des discussions avec mon collègue M. Cerexhe. En parfaite harmonie, nous avons décidé que je travaillerais de mon côté sur un projet de décret et qu'il viendrait ensuite vous présenter un projet de décret concernant les aspects liés à la santé. Concernant les chiffres, Madame Molenberg, une erreur s'est effectivement glissée en commission. Ce ne sont pas 2.639 lits mais bien 3.991 qui sont concernés.

Je suis heureux de vous avoir entendu dire qu'un esprit constructif a régné dans le cadre des travaux en commission. Effectivement, un certain nombre d'amendements que vous avez proposés ont été adoptés. J'ai trouvé que l'idée de garantir la possibilité du relogement était intéressante. Par contre, je ne vous suis pas au sujet des informations qui devraient parvenir au bourgmestre. D'une part, vous faites une proposition d'amendement en demandant qu'un certain nombre d'actes puissent arriver au bourgmestre de la commune et puis vous en introduisez un autre selon lequel le gouvernement fixerait les modalités de la collaboration avec les communes. C'est contradictoire! D'une part, vous demandez que cela soit inscrit dans le décret et, d'autre part, vous expliquez que cela pourrait aussi être régi par le gouvernement.

Je pense pour ma part qu'il est important de continuer à informer le bourgmestre de la commune par rapport à l'ouverture et à la fermeture d'une structure accueillant et prenant en charge des personnes âgées.

Toutefois, en ce qui concerne des actes administratifs internes - par exemple, lorsqu'un inspecteur fait un rapport portant sur la situation d'une maison de repos -, il doit rester à usage purement interne et demeurer du ressort intégral de la Commission communautaire française. Il ne s'agirait pas d'alourdir davantage le travail des bourgmestres qui font déjà beaucoup. Cependant, en cas de fermeture, de faillite ou d'ouverture d'une maison de repos, nous continuerons évidemment à informer les bourgmestres.

Concernant la question de la télévigilance évoquée par MM. Stéphane de Lobkowicz, Paul Galand et Mme Isabelle Molenberg, je sais combien elle est importante par rapport à toutes ces personnes qui bénéficient de ces services. A mes yeux, il est clair que nous devons maintenir les acquis sociaux. Nous ne toucherons donc pas à la télévigilance même si nous rencontrons un problème concernant la loi. En effet, la Commission communautaire française ne peut apporter une aide financière à titre individuel à des citoyens. Cela doit se faire au travers d'une structure. C'est la raison pour laquelle nous allons créer les conditions permettant la poursuite de ce travail et nous ne voulons aucunement remettre en question le bien-fondé du travail entrepris par ceux qui collaborent positivement dans ce cadre. Les acquis sociaux seront donc maintenus.

Par ailleurs, je souhaite évoquer en quelques mots l'axe fort de ce décret. Comme je l'ai souligné, il consiste dans le fait de partir des personnes âgées elles-mêmes. C'est la raison pour laquelle nous avons inclus dans le décret des normes et des sanctions. Nous demandons à tous les gestionnaires des maisons de repos un plan de vie. Nous voulons connaître quels sont les objectifs poursuivis en termes d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées et, très concrètement, selon quelles modalités ils vont mettre en oeuvre leurs projets.

Grâce à ce décret, un mauvais gestionnaire pourra être dorénavant sanctionné et ne plus pouvoir exercer cette fonction. Il me paraît important de l'avoir prévu dans le cadre de ce projet de décret.

Je terminerai en disant quelques mots à propos des centres de jour. Nous en avons beaucoup parlé en commission des Affaires sociales, c'est un secteur qui devra être grandement développé dans les années à venir. Il est important que, dans tous les quartiers, il puisse y avoir des lieux où les générations peuvent se rencontrer. Les aînés doivent pouvoir rencontrer des jeunes au sein de ces lieux générationnellement mixtes. Ces centres de jour pourraient probablement constituer une réponse aux problèmes rencontrés par la première génération de la communauté immigrée. En effet, nous savons qu'au sein des communautés marocaine et turque arrivées au milieu des années 60, il est difficile de franchir le pas d'une maison de repos. Peut-être la réponse apportée par l'ouverture de centres de jour pourra-t-elle soulager toute une série de familles et apporter à ces aînés une possibilité d'avoir des activités positives et créatives dans des lieux qui devraient se multiplier dans les quartiers de notre Région.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- La parole est à Mme Isabelle Molenberg.

Mme Isabelle Molenberg (MR).- Monsieur Kir, il est totalement faux de dire que vous avez construit votre décret par rapport aux personnes! Vous l'avez construit en fonction des institutions! Si vous reprenez votre décret et que vous lisez son champ d'application, la section I concerne les établissements résidentiels et vous poursuivez en visant les établissements non résidentiels. Vous avez donc bien construit votre décret en fonction des institutions!

Si vous l'aviez conçu en fonction des personnes, votre démarche aurait été très intéressante. Vous vous seriez concerté avez M. Benoît Cerexhe et vous auriez produit quelque chose de cohérent et de global en y concluant des aspects culturels et d'aide à domicile. Vous auriez alors conçu un véritable décret général cadre concernant les seniors.

Ce n'est pas cela que vous avez fait. Vous avez fourni un décret sur l'hébergement. Je ne vous le reproche pas mais ne dites pas le contraire de ce que les textes font apparaître!

Vous avez produit un décret sur l'hébergement au sujet duquel j'ai deux reproches à formuler. Vous n'y avez pas inclus la santé et je répète que c'est un rendez-vous manqué. Par contre, vous y avez inclus des aspects de l'aide au maintien à domicile. Or, je trouve qu'il serait beaucoup plus adéquat de les insérer dans le texte régissant cette matière. Il est issu de la Commission communautaire française et il existe. Vous avez fait le choix de mêler les éléments dans un texte mais ne dites pas que vous l'avez construit en écoutant les gens. C'est totalement faux.

Je reviendrai encore sur un aspect de la discussion. Vous ne me convaincrez pas quant à vos positions sur le rôle des communes et celui du bourgmestre en particulier. Cela me semble fondamental. Je regrette que vous n'ayez pas pris la mesure du contenu de ces amendements, ni de l'importance de la circulaire actuelle. Il n'y a pas de contradiction entre les amendements qui sont déposés. Par le deuxième amendement, je vous permets d'inclure le contenu de cette circulaire par voie d'arrêtés. Je ne vais pas, en tant que législateur, prévoir dans le texte d'un décret tous les détails de la transmission des rapports. Ces choses se règlent en dehors d'un cadre législatif.

Je regrette que la sécurité, élément essentiel dans ce type de matière et qui est du ressort du bourgmestre, ne soit pas mieux mise en forme par le texte et que le bourgmestre ne soit pas associé de façon claire. Aujourd'hui ou demain, lorsque le texte sera adopté, les bourgmestres seront soucieux de s'informer. Car ce sont des gens responsables. Mais les choses se passent toujours mieux quand elles sont écrites et que les modalités sont prévues. C'est le cas des procédures, des délais de transmission. Il faudrait que les règles soient les mêmes dans toutes les communes à ce sujet.

M. le Président.- Nous avons tenu deux débats à la fois et je considère votre intervention à la fois comme la défense des amendements et comme la réplique. La parole est au ministre M. Emir Kir.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- Mme Molenberg continue à dire que je ne suis pas parti des attentes des personnes âgées. Mais si nous ne l'avions pas fait, pourquoi aurions-nous parlé de différentes offres? Pourquoi avons-nous choisi d'améliorer la qualité de l'accueil, de la prise en charge et de l'hébergement des personnes âgées?

Nous avons prévu un projet d'établissement et un projet de vie. Pourquoi a-t-on intégré tout ce qui concerne la lutte contre la maltraitance? Pourquoi a-t-on intégré la télévigilance? C'est bien parce que nous avons voulu englober de nombreux services et des offres différentes. Des personnes âgées souhaitent aller en maison de repos mais il y en d'autres qui voudraient pouvoir bénéficier d'un certain nombre de services tout en restant à la maison, en fréquentant des centres de jour ou en se rendant seulement en maison de repos la nuit.

Pour arriver à cela, tous les éléments devaient être pensés et prévus dans un décret. Nous sommes donc bien partis des attentes des personnes âgées et non des institutions. Nous avons travaillé avec toutes les institutions, avec tous ceux qui travaillent dans le secteur, dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes âgées.

Concernant les communes, je ne suis pas opposé au fait de tenir les bourgmestres au courant. Cela ne changera pas fondamentalement la situation. Nous informerons les communes lors des ouvertures et des fermetures de maisons de repos. Et si on souhaite, ici au Parlement, que l'on informe les bourgmestres des rapports d'inspection, je n'y vois pas d'objection.

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand pour sa réplique.

M. Paul Galand (Ecolo).- Je pense qu'il faut rester prudent. J'entends certains répéter qu'il aurait fallu un décret englobant la santé et le social. Mais, comme l'a souligne M. de Lobkowicz, nous devons bien voir quels sont nos moyens et savoir que nous devons maintenir un maximum de coûts de santé dans les budgets de l'assurance maladie-invalidité au niveau fédéral.

Il est bien beau d'exiger un texte global mais la précaution et l'expérience acquise nous invitent à rester vigilants. Notre collègue l'a bien souligné. Je voudrais que ce soit bien compris par tout le monde. L'enfer est pavé de bonnes intentions et l'enfer budgétaire aussi!

Enfin, je rappelle ma vigilance politique sur la télévigilance. Il importe que les services ayant fait leurs preuves dans ce domaine puissent conserver leurs acquis en la matière.

M. le Président.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le Président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Chapitre I^{er} Dispositions générales

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 2° Le Conseil consultatif : la section hébergement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services résidentiels et les services d'accueil de jour, la section Aide et soins à domicile du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services de télévigilance et la section services ambulatoires du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé pour les services d'aide aux personnes âgées maltraitées;
- 3° Le résident : la personne âgée hébergée dans un établissement résidentiel visé à l'article 3 du présent décret;
- 4° Le bénéficiaire : la personne âgée accueillie dans un service non résidentiel visé à l'article 4 du présent décret;
- 5° Le gestionnaire : la personne physique ou morale qui gère un établissement visé aux articles 3 ou 4 du présent décret;
- 6° Le directeur : la personne physique employée ou désignée par le gestionnaire et assurant la direction d'un établissement visé aux articles 3 ou 4 du présent décret;
- 7° Le demandeur : la personne physique, la personne morale ou le représentant de la personne morale en constitution qui envisage de construire, acheter ou louer un immeuble en vue de son exploitation en un établissement résidentiel pour personnes âgées;
- 8° Le projet d'établissement résidentiel : le document dans lequel le demandeur précise le ou les types de résidents qu'il envisage d'héberger, les conceptions en matière d'hébergement pour personnes âgées qu'il entend mettre en œuvre et l'adéquation de l'architecture du bâtiment à ce ou ces types de résidents ainsi qu'à ses conceptions en matière d'hébergement pour personnes âgées;
- 9° Le projet de vie: le document complétant le projet d'établissement visé au 8° et précisant les modalités concrètes qui seront mises en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil, de l'hébergement, des services et des soins fournis par l'établissement, et notamment les dispositions prévues en ce qui concerne les relations de la direction et du personnel avec les résidents et leurs familles;
- 10° Le projet d'accueil ou de service : le document dans lequel le gestionnaire précise le ou les types de bénéficiaires auxquels le

service s'adresse, les conceptions en matière d'accueil ou de services qu'il entend mettre en œuvre et les modalités concrètes qui seront mises en œuvre pour garantir la qualité de l'accueil et des services fournis.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre II
Champ d'application et dispositions communes

Section 1 Champ d'application

Article 3

Les établissements résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants:

- 1° a) La maison de repos est un établissement destiné à l'hébergement de personnes âgées d'au moins 60 ans, qui y ont leur résidence habituelle, et offrant des services collectifs ménagers, d'aide à la vie journalière et, s'il y a lieu, de soins infirmiers et paramédicaux.
- b) La maison de repos peut réserver une partie de sa capacité à de l'hébergement d'une durée ne dépassant pas 90 jours cumulés par an et par personne. Ce "court séjour" constitue un soutien aux soins et à l'aide à domicile.
- Le Collège détermine le pourcentage maximal de la capacité d'hébergement que peuvent constituer les places de "court séjour". Celles-ci font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.
- c) En dérogation au point a), et pour un maximum de 5 % des places totales de la maison de repos, celle-ci peut accueillir des personnes majeures âgées de moins de 60 ans qui, pour des raisons de santé physique ou psychique, doivent bénéficier d'un hébergement collectif leur assurant des services ménagers et d'aide à la vie journalière ou des soins infirmiers et paramédicaux.
- La maison qui souhaite faire usage de cette possibilité de dérogation doit intégrer cette option dans le projet de vie visé à l'article 14, 1° du présent décret et veiller à une cohabitation harmonieuse de ces résidents avec les résidents âgés. Les places destinées à ces résidents de moins de 60 ans sont prises en compte pour le respect de l'ensemble des normes et pour la programmation des places d'hébergement destinées aux personnes âgées lorsque un financement INAMI est octroyé.
- d) La maison de repos peut réserver une partie de ses places à de l'accueil de nuit destiné à des personnes âgées résidant à leur domicile mais nécessitant une surveillance et des soins qui ne peuvent leur être assurés à leur domicile par leurs proches de façon continue. Ces places font l'objet d'un agrément spécial complémentaire.
- 2° La résidence-services est un établissement, destiné aux personnes âgées d'au moins 60 ans et qui y ont leur résidence, comprenant un ou plusieurs bâtiments constituant un ensemble fonctionnel
- a) soit constitué de logements particuliers destinés aux personnes âgées d'au moins 60 ans afin de leur permettre de mener une vie indépendante et leur offrant des services et équipements collectifs auxquels elles peuvent faire librement appel.

- b) soit procurant des services à l'exception du logement dans un immeuble ou groupe d'immeubles soumis au régime de la loi du 30 juin 1994 relative à la copropriété.
- 3° La maison communautaire est un établissement destiné à l'hébergement collectif de personnes âgées de 60 ans au moins, disposant de locaux et d'équipements communs et mettant à disposition des services d'aide ménagère et familiale et permettant aux personnes âgées d'assurer un projet de vie collectif tout en favorisant leur autonomie et leur indépendance. Le Collège fixe la capacité maximale de cet établissement.
- 4° L'accueil familial est un hébergement au sein d'une famille d'accueil de maximum trois personnes âgées d'au moins 60 ans et n'appartenant pas à la famille d'accueil. Sont prises en considération pour l'application du présent décret les personnes hébergées étrangères à la famille jusqu'au 3ème degré inclus.

La famille d'accueil offre aux personnes âgées, un hébergement, un accompagnement et des services d'aide à la vie journalière dans le cadre d'une vie familiale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 4

Les services non résidentiels destinés aux personnes âgées sont les suivants :

- 1° Le service d'accueil de jour est un service destiné à accueillir en journée des personnes âgées d'au moins 60 ans afin de les aider à maintenir ou à rétablir un lien social, à favoriser leur autonomie et à les guider dans leurs démarches socio-sanitaires.
- 2° Le service de télévigilance est un service offrant une assistance à distance et une possibilité d'intervention urgente 24 heures sur 24 heures aux personnes âgées d'au moins 60 ans.
- 3° Le service d'aide aux personnes âgées maltraitées est un service offrant aux personnes âgées d'au moins 60 ans victimes de toutes formes de maltraitance une écoute, une information, une orientation, un soutien et un accompagnement.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Section 2 Dispositions communes

Article 5

Le Collège de la Commission communautaire française agréé les établissements résidentiels et les services non résidentiels et destinés prioritairement aux personnes âgées, qui répondent aux conditions et normes d'agrément fixées dans le présent décret et en application de celui-ci.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 6

Nul ne peut exploiter un établissement résidentiel destiné aux personnes âgées, quelle qu'en soit la dénomination, si celui-ci n'est pas agréé en vertu un présent décret.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 7

Les établissements résidentiels et les services non résidentiels agréés en vertu du présent décret sont tenus :

- 1° de respecter les droits individuels des personnes âgées
- 2° de garantir le respect de leur vie privée, affective et sexuelle
- 3° de favoriser le maintien de leur autonomie et de leur indépendance
- 4° de les inciter à participer activement à la vie sociale, économique et culturelle
- 5° de garantir un environnement favorable à l'épanouissement personnel et à leur bien-être
- 6° d'assurer leur sécurité dans le respect de leurs droits et libertés individuels

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre III Programmation

Article 8

Le Collège détermine, après avis du Conseil consultatif, une programmation du nombre de places pour chacune des catégories d'établissements résidentiels destinés aux personnes âgées et une programmation du nombre de services pour chaque catégorie de services non résidentiels destinés aux personnes âgées.

Cette programmation tient compte :

- 1° des besoins des personnes âgées en tenant compte notamment de leur état de santé et de l'évolution de cet état de santé;
- 2° de la structure démographique de la population de la Région bruxelloise et des ses prévisions d'évolution;
- 3° des règles de programmation de certaines catégories d'établissements résidentiels établis en concertation entre l'autorité fédérale et les Communautés et Régions dans le cadre des protocoles d'accord relatifs à la politique à mener envers les personnes âgées et des accords conclus entre les Commissions communautaires compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale régulièrement approuvés;
- 4° de la répartition géographique des établissements et services existants, qu'ils soient agréés par la Commission communautaire française ou par une autre autorité compétente sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre IV Normes d'agrément

Article 9

- Le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque catégorie d'établissement résidentiel ou de service non résidentiel, les normes d'agrément qui portent notamment sur les éléments suivants :
- 1° le bâtiment, les normes architecturales et les normes de sécurité spécifiques pour les établissements hébergeant ou accueillant des personnes âgées ainsi que les documents à fournir pour garantir le respect de ces normes;
- 2° la capacité d'hébergement ou d'accueil minimale et maximale;
- 3° le statut juridique de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel:
- 4° le nombre, la présence effective, la qualification, la formation et la moralité du personnel, y compris de la direction, et des personnes exerçant leurs activités dans l'établissement résidentiel ou le service non résidentiel;
- 5° la nourriture, l'organisation et les horaires des repas;
- 6° l'hygiène;
- 7° le respect des convictions philosophiques ou religieuses des résidents ou des bénéficiaires des services non résidentiels;
- 8° le règlement d'ordre intérieur;
- 9° le respect du libre choix, par le résident ou son représentant, du médecin et des soignants ou paramédicaux;
- 10° la participation du résident ou du bénéficiaire à l'organisation de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel;
- 11° la qualité et l'organisation des services et des soins;
- 12° les liens fonctionnels éventuels à établir entre établissements résidentiels ou services non résidentiels de types différents, ou avec des établissements hospitaliers;
- 13° la comptabilité de l'établissement résidentiel ou du service non résidentiel, les services couverts par le prix de journée d'hébergement ou par le prix du service ou le prix d'accueil ainsi que les modalités d'adaptation et de modification de ce prix;
- 14° la convention d'hébergement, d'accueil ou de service, la fiche individuelle du résident ou du bénéficiaire et le dossier confidentiel individuel du résident ou du bénéficiaire;
- 15° les assurances qui doivent être contractées par le gestionnaire.
- M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 10

Outre les normes fixées en vertu de l'article 9, le Collège fixe, après avis du Conseil consultatif, et pour chaque type d'établissements résidentiels, les normes d'agrément qui portent sur les éléments suivants :

1° les droits et libertés des résidents et notamment

- a) le respect de la vie privée;
- b) le respect de la vie affective et sexuelle;
- c) la liberté de circulation et de sortie;
- d) les règles en matière de contention instaurée pour des raisons de sécurité du résident;
- e) l'interdiction de toute obligation à caractère commercial, culturel, politique, philosophique ou religieux;
- f) le libre accès à l'établissement résidentiel de la famille, des amis, des Ministres du culte et des Conseillers laïcs demandés par le résident ou son représentant;
- 2° la moralité du gestionnaire ou de ses représentants;
- 3° les services offerts par l'établissement;
- 4° le compte individuel des résidents;
- 5° la protection du résident et des biens confiés en dépôt au gestionnaire;
- 6° les mesures d'information du Collège, du personnel et des résidents en matière de fermeture, concordat, liquidation ou faillite des établissements résidentiels:
- 7° les documents relatifs aux dispositions légales de contrôle en matière de sécurité et d'hygiène à transmettre aux services du Collège ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission;
- 8° les conditions spécifiques aux regroupements d'établissements situés sur plusieurs sites d'exploitation sous un seul agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre V

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément

Section 1

Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement, de suspension et de retrait d'agrément des établissements résidentiels

Sous-section 1 Accord de principe

Article 11

Tout projet d'ouverture d'un établissement résidentiel pour personnes âgées est soumis à l'accord de principe préalable du Collège, après avis du Conseil consultatif. L'accord de principe ne peut être accordé que si le projet s'inscrit dans la programmation visée à l'article 8 du présent décret.

L'accord de principe pour un établissement soumis à agrément spécial complémentaire ne peut être octroyé avant un accord de principe pour l'établissement soumis à l'agrément.

L'accord de principe n'est pas requis lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 12

- § 1^{er}. La demande d'accord de principe est introduite par le demandeur, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Collège et est accompagnée des documents suivants :
- 1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, les éventuels agréments spéciaux envisagés et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° Le plan de l'établissement résidentiel s'il s'agit d'un bâtiment existant ou une esquisse métrée s'il s'agit d'un bâtiment à construire, établi par un architecte, mentionnant l'utilisation projetée des locaux et les aménagements éventuels prévus et prouvant le respect des normes architecturales et de sécurité du bâtiment;
- 3°L'avis du service régional d'incendie sur les plans du bâtiment;
- 4° Un projet de plan financier de l'établissement résidentiel, établi suivant le modèle fixé par le Collège, ainsi qu'une estimation du prix de journée qui sera demandé aux résidents;
- 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs du demandeur ou de son représentant, datant d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ou d'exploiter un établissement pour personnes âgées.
- § 2 Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le demandeur et l'invite à compléter ou corriger son dossier.

Le dossier est instruit dans le mois de sa recevabilité.

Sur base du dossier administratif, et après avis du Conseil consultatif, le Collège prend sa décision, dans un délai maximum de 6 mois à dater de la recevabilité du dossier, quant à l'octroi ou au refus d'accord de principe. Celui-ci est octroyé pour une période de 3 ans maximum et n'est pas cessible.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord de principe, le demandeur peut introduire une demande motivée de prolongation d'une durée maximum de 3 ans. Cette demande de prolongation est accompagnée d'une actualisation des pièces visées aux points 1° à 5°.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 13

Le Collège notifie au demandeur sa décision quant à l'octroi ou refus d'accord de principe ou de sa prolongation dans le mois de la prise de décision.

Cet accord précise le type d'établissement résidentiel concerné ainsi que la capacité d'accueil maximale de l'établissement résidentiel.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 2 Agrément provisoire

Article 14

- § 1^{er}. La demande d'agrément ou d'agrément spécial est introduite par le gestionnaire, suivant les modalités fixées par le Collège, auprès du Collège, et est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :
- 1° Un document établi suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet d'établissement résidentiel et le projet de vie, et les moyens qui seront mis en œuvre pour les concrétiser;
- 2° Un plan métré des locaux, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que, par chambre, le nombre de lits;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs du gestionnaire ou de son ou ses représentants ainsi que du directeur ou futur directeur de l'établissement daté d'un mois au plus au moment de l'introduction de la demande ainsi qu'une attestation sur l'honneur qu'ils ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ou d'exploiter un établissement pour personnes âgées;
- 4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur;
- 5° Le questionnaire d'identification de l'établissement établi suivant le modèle fixé par les services du Collège;
- 6° Le plan financier triennal de l'établissement, visé par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable indépendant du gestionnaire et montrant la viabilité financière de l'établissement;
- 7° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications;
- 8° Une copie des contrats d'assurances obligatoires;
- 9° Un rapport du service régional d'incendie et une attestation du Bourgmestre de la Commune datant de moins de 6 mois et en tous cas postérieure à tous travaux d'extension ou de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement résidentiel répond aux normes de sécurité incendie.
- § 2 Lorsque la demande concerne uniquement un agrément spécial complémentaire pour un établissement bénéficiant déjà d'un agrément provisoire ou d'un agrément le dossier ne comporte que les éléments relatifs à cet agrément spécial et au moins:
- 1° Une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type et le projet d'établissement résidentiel concerné, l'agrément spécial demandé et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;
- 2° Une note, établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant les modifications au projet de vie de l'établissement qu'entraînera l'agrément spécial et les moyens qui seront mis en œuvre pour concrétiser ces modifications;
- 3° Un plan métré des locaux affectés à la partie de l'établissement visée par l'agrément spécial, indiquant, par niveau, les divers locaux, leurs dimensions et destinations, la localisation de points d'eau et sanitaires, ainsi que, par chambre, le nombre de lits;
- 4° Un projet de convention-type avec le résident et de règlement d'ordre intérieur adaptés pour l'agrément spécial;

 5° Une note relative au personnel prévu pour l'établissement, décrivant leurs nombre et qualifications.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 15

Lorsque le dossier n'est pas recevable le Collège en avertit, dans les quinze jours de sa réception, le gestionnaire et l'invite à compléter ou corriger son dossier.

Il est procédé à une première inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment dans les 8 jours de la recevabilité du dossier.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de cette inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège, suivant les modalités qu'il fixe et dans un délai maximum de 45 jours après la date de recevabilité du dossier, statue sur l'octroi d'un agrément provisoire ou d'un agrément spécial provisoire à l'établissement résidentiel.

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire précise le type d'établissement résidentiel.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 16

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire, dans les 15 jours de sa décision.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 17

L'agrément provisoire ou l'agrément spécial provisoire prend fin de plein droit si l'agrément ou l'agrément spécial n'est pas octroyé dans un délai d'un an après sa délivrance.

Le gestionnaire peut introduire une demande motivée de prolongation d'un an maximum de cet agrément ou agrément spécial provisoire si des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont pas permis de se conformer, dans les délais requis, aux normes d'agrément ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La prolongation de l'agrément ou agrément spécial provisoire est octroyée par le Collège après avis du conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 3 Agrément

Article 18

Dans un délai d'au moins un mois et d'au plus 6 mois après l'octroi de l'agrément provisoire, il est procédé à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet d'établissement visé à l'article 2, 8° ainsi qu'à

la réalisation du projet de vie visé à l'article 14, § 1er, 1° ou 14, § 2, 1°. Au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial provisoire, sur base du rapport établi suite à l'inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi à l'établissement résidentiel d'un agrément ou d'un agrément spécial.

L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans.

L'agrément spécial ne peut excéder la durée de l'agrément.

L'agrément précise le type d'établissement résidentiel visé et la capacité d'accueil maximale ainsi que les éventuels agréments spéciaux.

L'agrément est octroyé au gestionnaire qui a introduit la demande et ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un transfert à un autre gestionnaire.

Le gestionnaire qui s'estime lésé par la perte de plein droit, par défaut de décision quant à l'octroi d'un agrément ou d'un agrément spécial, de l'agrément provisoire ou de l'agrément spécial provisoire, peut introduire un recours auprès du Collège suivant les modalités prévues à l'article 20. Le recours est suspensif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 19

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément ou d'agrément spécial dans le mois de sa décision.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 4
Recours en cas de refus d'accord de principe,
d'agrément provisoire et d'agrément

Article 20

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'accord de principe d'agrément provisoire ou d'agrément spécial provisoire et d'agrément ou d'agrément spécial.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 5 Suspension, retrait ou modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial

Article 21

§ 1^{er}. Lorsque l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège lui adresse un avertissement et

l'invité à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai de une semaine à trois mois au maximum dans les autres cas.

- Si à l'expiration du délai fixé l'établissement résidentiel ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège peut entamer une procédure de suspension, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial.
- § 2 Le Collège notifie au gestionnaire qu'une procédure de suspension, de retrait ou de modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Collège poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 22

- § 1^{er}. Le Collège notifie au gestionnaire sa décision quant à la suspension, au retrait ou à la modification contrainte d'agrément ou d'agrément spécial dans les 15 jours de la décision.
- § 2 Le retrait de l'agrément entraîne la fermeture de l'établissement dans les deux mois de la notification du retrait.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant, le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

§ 3 La suspension de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir de nouveaux résidents pendant la période de suspension de l'agrément.

Le Collège détermine la procédure de levée de la suspension d'agrément.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 6 Fermeture d'urgence

Article 23

§ 1^{er}. Lorsque les services du Collège constatent que les conditions d'exploitation de l'établissement résidentiel ne permettent plus d'accueillir les résidents dans des conditions d'hygiène ou de sécurité suffisantes, ou présentent un risque pour la santé des résidents, le Collège peut ordonner la fermeture urgente et provisoire de l'établissement résidentiel.

Il notifie sa décision au gestionnaire de l'établissement par exploit de huissier.

La décision précise, outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire doit procéder à l'évacuation des résidents.

La décision de fermeture urgente et provisoire est notifiée sans délai au Bourgmestre et au Président du CPAS de la commune où se situe l'établissement.

- Le Collège veille à l'accompagnement de l'évacuation et du relogement des résidents afin qu'ils se déroulent dans les meilleures conditions possibles.
- § 2 Le gestionnaire est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseiller de son choix, dans les 10 jours de cette décision.

Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant au retrait d'agrément et à la fermeture définitive de l'établissement dans le mois de la décision de fermeture provisoire. Il notifie au gestionnaire cette décision dans les 8 jours.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Lorsque le Collège décide le maintien de l'agrément, il fixe les conditions et modalités de réouverture de l'établissement.

Les courriers relatifs à cette procédure, à l'exception de la notification de la décision de fermeture urgente et provisoire, sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains propres contre accusé de réception au gestionnaire par les services du Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 7 Modification d'agrément

Article 24

Une demande de modification d'agrément doit être introduite pour toute modification :

1° de la capacité de l'établissement;

2° du ou des représentants du gestionnaire;

3° du statut juridique du gestionnaire.

Tout changement d'adresse de l'établissement nécessite une nouvelle demande d'agrément précédée d'un accord de principe.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 25

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 8 Renouvellement d'agrément

Article 26

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément visés à l'article 14, à l'exception du plan financier visé au point 5°, remplacé par les bilans financiers de trois dernières années.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect de toutes les normes et à la réalisation du projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 9 Fermeture volontaire

Article 27

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un établissement résidentiel en avertit le Collège au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses résidents.

Le Collège prend acte de la fermeture.

 $\mathbf{M.}$ le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 10 Reprise d'établissements résidentiels

Article 28

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un établissement résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément ainsi que d'un agrément spécial provisoire ou d'un agrément spécial. La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet de vie et un avis du Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Section 2 Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément des services non résidentiels Sous-section 1 Octroi d'agrément

Article 29

La demande d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle est accompagnée d'un dossier administratif dont la composition est fixée par le Collège et qui comporte au moins les éléments suivants :

1° un document établi suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le type de service concerné et le projet d'accueil ou de service, et justifiant son implantation, notamment en fonction des critères de programmation;

2° les documents relatifs au statut juridique du service;

3° la ou les conventions relatives aux liens fonctionnels obligatoires ou facultatifs pour le type de service visé;

4° le plan du service s'il s'agit d'un bâtiment existant ou un projet de plan s'il s'agit d'un bâtiment à construire, ainsi qu'une note explicative sur l'utilisation projetée des locaux et les aménagements éventuels prévus, prouvant le respect des normes architecturales du bâtiment;

5° une note établie suivant le modèle fixé par le Collège, décrivant le projet d'accueil ou de service du service non résidentiel et les moyens, notamment en personnel, qui seront mis en œuvre pour le concrétiser;

6° un rapport du service régional d'incendie et une attestation du Bourgmestre de la Commune datant de moins de 6 mois, et en tous cas postérieur à tous travaux de rénovation subis par l'immeuble, et attestant que l'établissement non résidentiel répond aux normes de sécurité incendie;

7° une copie des contrats d'assurances obligatoires.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 30

Lorsque le dossier n'est pas recevable le gestionnaire en est averti, dans le mois de sa réception, et est invité à le compléter ou le corriger.

Lorsque le dossier est recevable, il est procédé à une inspection visant à vérifier la conformité des locaux aux plans du bâtiment et aux normes architecturales.

Sur base du dossier administratif comportant le rapport de cette inspection, et après avis du Conseil consultatif, le Collège, suivant les modalités qu'il fixe, statue sur l'octroi d'un agrément provisoire de un an au service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 31

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément provisoire dans le mois de sa décision.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 32

Durant la période d'agrément provisoire, il est procédé à une inspection relative au respect de toutes les normes d'agrément et à la réalisation du projet d'accueil ou de service visé à l'article 29, 5°.

Sur base du rapport établi suite à cette inspection et après avis du Conseil consultatif, le Collège statue sur l'octroi au service d'un agrément.

L'agrément est octroyé pour une période de maximum 6 ans.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 33

Le Collège notifie au gestionnaire la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans le mois de sa décision.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 2 Recours en cas de refus d'agrément provisoire ou d'agrément

Article 34

Le Collège fixe les procédures et modalités de recours en cas de refus d'agrément provisoire et d'agrément.

Les procédures et modalités de recours comportent au minimum une possibilité pour le gestionnaire de déposer un mémoire justificatif en réponse aux manquements qui lui sont reprochés et de se faire entendre, accompagné par le conseiller de son choix, par le Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 3
Retrait ou modification contrainte d'agrément

Article 35

- § 1^{er}. Lorsque le service ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège lui adresse un avertissement et l'invite à se conformer aux normes immédiatement lorsque la situation nécessite une correction urgente ou dans un délai d'une semaine au minimum et de trois mois au maximum dans les autres cas.
- Si à l'expiration du délai fixé le service ne respecte pas les normes d'agrément, le Collège peut entamer une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

§ 2 Le Collège notifie au gestionnaire qu'une procédure de retrait ou de modification contrainte d'agrément est entamée et l'invite à présenter un mémoire justificatif dans les 15 jours.

Si suite au mémoire justificatif le Collège poursuit la procédure, le dossier administratif relatif aux manquements constatés et le mémoire justificatif sont soumis pour avis au Conseil consultatif.

Celui-ci invite le gestionnaire à être entendu dans les 15 jours de sa saisine, accompagné par le conseil de son choix et remet son avis dans les 15 jours après l'audition ou dans le mois de sa saisine si le gestionnaire ne souhaite pas être entendu.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 36

Le Collège informe le gestionnaire de sa décision quant au retrait ou à la modification contrainte d'agrément dans les 15 jours de celle-ci.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 4 Fermeture d'urgence

Article 37

§ 1^{er}. Lorsqu'il est constaté que les conditions d'exploitation du centre ou service ne permettent plus d'accueillir les bénéficiaires dans des conditions d'hygiène ou de sécurité suffisantes ou de garantir la permanence du service ou présentent un risque pour la santé des bénéficiaires, le Collège peut ordonner le fermeture urgente et provisoire du service.

Il notifie sa décision au gestionnaire du service par exploit de huissier.

La décision précise, outre ses motivations, le délai dans lequel le gestionnaire ne peut plus accueillir de bénéficiaires.

La décision de fermeture urgente et provisoire est notifiée sans délai au Bourgmestre et au Président du CPAS de la commune où se situe le service.

- Le Collège veille à l'accompagnement de l'information donnée par le gestionnaire aux bénéficiaires quant aux services qui offrent des services de même type.
- § 2 Le gestionnaire du service est invité à être entendu par le Conseil consultatif, accompagné par le conseil de son choix, dans les 10 jours de cette décision. Le Conseil consultatif remet son avis à l'issue de cette audition ou dans les 15 jours de la décision de fermeture provisoire si le gestionnaire n'a pas souhaité être entendu.

Le Collège prend sa décision quant à un retrait d'agrément et une fermeture définitive du service dans le mois de la décision de fermeture provisoire et en informe le gestionnaire dans les 8 jours de cette décision.

Lorsque le retrait de l'agrément est motivé par une faute ou une négligence grave du directeur, du gestionnaire ou de son représentant, le Collège peut prononcer, dans sa décision de retrait d'agrément, une interdiction pour le directeur, le gestionnaire ou son représentant de gérer ou d'exploiter directement un établissement pour personnes âgées agréé par la Commission communautaire française pour une durée maximale de 10 ans.

Les courriers relatifs à cette procédure sont envoyés par recommandé à la poste ou remis en mains propres au gestionnaire par les services du Collège.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 5
Modification d'agrément

Article 38

Une demande de modification d'agrément doit être introduite en cas de modification :

1° d'adresse du service non résidentiel;

2° de capacité;

3° du statut juridique à l'exception des modifications relatives au siège social ou à la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 39

La demande de modification d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège.

Elle comporte les éléments qui justifient la modification demandée.

Les modalités et la procédure de modification d'agrément sont fixées par le Collège et comportent au moins un avis du Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 6 Renouvellement d'agrément

Article 40

La demande de renouvellement d'agrément est introduite par le gestionnaire suivant les modalités fixées par le Collège au moins 6 mois avant l'expiration de l'agrément en cours et est accompagnée d'un dossier administratif qui comporte les éléments actualisés de la demande d'agrément et du projet d'accueil ou de service visés à l'article 30.

Le Collège fixe les règles d'actualisation du dossier administratif et la procédure de renouvellement d'agrément.

Celle-ci comporte au moins une inspection relative au respect des normes et à la réalisation du projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 7
Fermeture volontaire

Article 41

Le gestionnaire qui souhaite fermer volontairement un service en avertit le Collège au moins 3 mois avant la fermeture et l'informe des mesures qu'il a prises pour assurer le transfert de ses bénéficiaires.

Le Collège prend acte de la fermeture.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Sous-section 8 Reprise de services non résidentiels

Article 42

Le Collège détermine les modalités et la procédure de reprise par un autre gestionnaire d'un service non résidentiel qui bénéficie d'un agrément provisoire ou d'un agrément.

La procédure comporte au moins la présentation d'un nouveau projet d'accueil ou de service et un avis du Conseil consultatif.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Section 3
Mesures générales relatives aux agréments

Article 43

Le gestionnaire signale par écrit au Collège toute modification aux éléments constituant le dossier d'agrément dans le mois de la modification.

A défaut, les sanctions prévues à l'article 50 sont appliquées.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre VI Subventions

Article 44

Dans les limites des crédits disponibles, le Collège octroie des subventions aux services non résidentiels agréés suivant les conditions et modalités qu'il définit :

 1° les subventions pour les services d'accueil de jour et les services aux personnes âgées maltraitées sont destinées à

intervenir dans des frais de personnel et de fonctionnement. Leur montant est fixé par le Collège;

- 2° les subventions pour les services de télévigilance sont destinées :
- a) à couvrir une réduction tarifaire d'un montant fixé par le Collège, pour les bénéficiaires répondant aux conditions d'âge, de situation familiale et de revenus déterminées par le Collège;
- b) aux frais de gestion de cette réduction tarifaire.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre VII Mesures de publicité

Article 45

Les agréments et agréments spéciaux octroyés à un établissement résidentiel ou à un service non résidentiel font l'objet d'une publicité par affichage à la devanture de l'établissement ou du service et doivent être mentionnés sur tous les courriers, factures et, de façon générale, sur tout document émanant de l'établissement ou du service.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 46

Toutes les décisions relatives aux agréments et agréments spéciaux provisoires et aux agréments et agréments spéciaux des établissements résidentiels ou des services non résidentiels sont transmises au Bourgmestre de la Commune, au Président du Centre public d'action sociale et au Service régional d'incendie.

Ces décisions sont également transmises à l'INAMI et au Service public fédéral de l'économie lorsque ces institutions interviennent dans le financement ou la fixation du prix de journée d'un établissement.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre VIII Contrôle et sanctions

Article 47

Les établissements et services agréés ou agréés provisoirement doivent permettre le libre accès aux agents des services du Collège désignés par celui-ci pour les missions d'inspection et de contrôle.

Chaque établissement résidentiel est inspecté au moins une fois par an quant au respect des normes et à la réalisation du projet de vie.

Les inspections et contrôles se font dans le respect de la vie privée des résidents ou bénéficiaires.

Chaque inspection fait l'objet d'un rapport mentionnant les normes inspectées et le résultat de l'inspection.

Lorsque les agents des services du Collège constatent une ou plusieurs infractions aux normes fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci, leur rapport fait foi. Le rapport de l'inspection est adressé au directeur et au gestionnaire de l'établissement ou du service dans le mois de l'inspection.

Le Collège peut fixer des modalités de collaboration avec les communes, en concertation avec elles.

M. le Président.- Deux amendements ont été déposés.

Un amendement n° 1, déposé par Mmes Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Nathalie Gilson, Caroline Persoons et M. Michel Colson, est libellé et justifié comme suit:

"A l'article 47 § 5, il est ajouté, entre les mots "services" et "dans les mois", les termes suivants: "et au Bourgmestre de la commune pour information"".

Justification

Le Bourgmestre doit être informé des infractions constatées par le Collège sur le territoire de sa commune.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole?

La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Nous ne souhaitons pas improviser en cette matière extrêmement délicate. Je voudrais rappeler qu'actuellement, les bourgmestres sont légalement responsables de la sécurité incendie puisqu'il leur appartient d'attester la conformité SIAMU au moment de l'ouverture d'une maison de repos. Telle est leur responsabilité juridique.

Pour le reste, le public tend généralement à considérer le bourgmestre pour responsable de la survenance d'un problème dans sa commune. Il s'agit, en l'occurrence, d'une forme de responsabilité morale et/ou politique. Mon groupe et les autres composantes de la majorité ne souhaitent pas qu'en improvisant des systèmes de communication, on organise une responsabilité incombant aux bourgmestres alors que, par ailleurs, ils n'obtiendraient pas véritablement les moyens d'agir et de prendre des décisions. Il est épouvantable d'être informé d'une situation et de ne pas disposer des moyens de résoudre les problèmes.

Dans l'état actuel, nous voterons donc contre l'amendement n° 1. En revanche et toujours dans le souci de ne pas improviser, nous pourrions envisager de voter un amendement n° 2, à condition qu'il soit amendé.

M. le Président.- Un amendement n° 2, déposé par Mmes Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Nathalie Gilson, Caroline Persoons et M. Michel Colson, est libellé et justifié comme suit:

"A l'article 47, il est ajouté un paragraphe 6: "Le Collège fixe les modalités de collaboration avec les communes."".

${\it Justification}$

Il est indispensable que le Bourgmestre, dans un souci de bonne gestion et afin qu'il puisse se faire une idée précise de la situation dans sa commune, soit tenu au courant de la situation des lieux d'hébergement situés sur son territoire. Dans ce but, le Collège définira par arrêtés les modalités concrètes à l'application de ce paragraphe.

M. le Président. - La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Comme c'est très lié, nous pourrions envisager de voter un amendement qui dirait: "Le Collège peut fixer des modalités de collaboration avec les communes, en concertation avec elles". Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie qu'on ne rendrait pas aujourd'hui les modalités de collaboration obligatoires dans un système qui nous paraît improvisé et qu'il faudrait que le gouvernement et les communes en discutent.

Techniquement parlant, il faut en effet savoir qu'il y a énormément de rapports d'inspection. Il ne sert à rien d'inonder les bourgmestres de ces rapports car ils sont tellement nombreux qu'il leur serait difficile de les gérer. Cela mérite donc aussi discussion. Quand, comment et à quelles fins? Si l'on veut travailler correctement, il doit aussi y avoir des modalités de collaboration et de transmission dans les deux sens.

En votant l'amendement tel que je propose de le sous-amender, nous pourrions mettre en place un dispositif efficace et cohérent. Dans le cas contraire, nous devrons voter contre car en l'état, ce texte relèverait de l'improvisation.

M. le Président.- Vous déposez donc un sous-amendement allant en ce sens.

La parole est à Mme Isabelle Molenberg.

Mme Isabelle Molenberg (MR).- Il ne s'agit évidemment pas d'improvisation puisque nous avions déjà amorcé ce débat en commission. Je regrette que la majorité n'ait pas saisi l'importance du sujet à ce moment. Vous dites également qu'il y a improvisation car les communes ne disposent pas des moyens nécessaires et que l'on risque de faire peser sur elles des obligations complémentaires. Je vous rappelle que la circulaire de 1994 est bien d'application. Aujourd'hui, les communes sont tenues de respecter le contenu de cette circulaire. Nous n'inventons donc rien mais nous supprimons certains éléments.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Madame Molenberg, une circulaire n'a pas de force légale!

Mme Isabelle Molenberg (MR).- Permettez-moi d'aller jusqu'au bout de mon intervention. Je pourrais vous rejoindre sur l'argumentation que vous avez développée concernant le premier amendement. Par contre, sur le deuxième, par lequel nous demandons que le gouvernement fixe les modalités de collaboration avec les communes, il me semble que nous ne pouvons aller en deçà de la proposition en laissant au gouvernement une faculté de collaborer ou non en fonction de son bon vouloir.

Il faut donc demander au gouvernement de fixer les modalités de collaboration mais pas de lui laisser la faculté de le faire ou non. Il a déjà une habilitation très large qui lui permettra d'agir. Le temps ne presse pas puisque l'entrée en vigueur du texte n'est pas prévue dans l'immédiat. D'autres arrêtés doivent encore être rédigés. Ils peuvent éventuellement prévoir une concertation avec les communes. La concertation peut donc avoir lieu et ne doit pas forcément être contenue dans le texte du décret.

Un amendement dont le libellé est rédigé comme suit: "Le Collège fixe les modalités de collaboration avec les communes", permettrait, d'une part, de vous concerter avant l'adoption de l'arrêté et, d'autre part, de redéfinir au sein de l'arrêté le contenu de la circulaire et tout autre élément que vous jugeriez utiles pour que la sécurité ne soit pas menacée et pour que l'échange d'information ait bien lieu. A cet égard, il me semble qu'il n'y a aucune improvisation juridique en la matière. Bien au contraire, toutes les précautions nécessaires auront été prises.

(Rumeurs)

M. le Président.- La parole est à M. Joël Riguelle.

M. Joël Riguelle (cdH).- Nous avons évoqué tout récemment cette communication aux bourgmestres en conférence des bourgmestres. Je suis d'accord pour ne pas improviser aujourd'hui et je ne souhaite pas m'immiscer dans le débat pour brouiller les cartes. Vous pourrez compter sur ma solidarité au sein de la majorité mais je m'abstiendrai symboliquement afin de marquer le fait qu'aujourd'hui, quoiqu'il arrive, quels que soient les circulaires et arrêtés d'application, la Justice a généralement tendance à rendre le bourgmestre responsable de tout et de rien.

La préoccupation avancée par nos collègues du MR est donc réelle et elle a été partagée par l'ensemble des bourgmestres lors de la conférence des bourgmestres de mercredi matin.

Je tiens à signaler que les rapports SIAMU de la plupart des institutions se trouvant sur notre territoire ainsi que les rapports de laboratoires de biobactériologie sur la plupart des magasins et des établissements horeca, se retrouvent régulièrement sur mon bureau et sur ceux de mes collègues. Dès que nous sommes informés d'une infraction, nous sommes censés réagir en tant que premiers magistrats de la commune. De toute manière, on nous donnera une part de responsabilité!

J'en appelle donc à une véritable information et collaboration avec les responsables locaux sur les modalités mises en place avec les communes. En effet, elles supportent au fil du temps de plus en plus de responsabilités extrêmement lourdes. Il est bien entendu que je ne demande pas que l'on mette sur nos épaules du travail supplémentaire. Nous en avons déjà suffisamment! Mais connaissant l'évolution de notre pays qui est soumis au régime des juges - pour vous en convaincre, assistez à un exposé de M. Christian Panier -, il y aura à un certain moment soumission du politique à la Justice.

Cette dernière lui dira que, même s'il n'est pas informé, le bourgmestre est responsable car il est censé être au courant de ce qui se passe sur son territoire. Il serait donc utile d'inscrire cette préoccupation dans le texte et dans les modalités de la collaboration entre le gouvernement et les bourgmestres.

M. le Président. - La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Je voudrais rappeler un point. Lorsqu'une disposition prévoit que le pouvoir exécutif doit prendre une mesure d'exécution - ce qui serait le cas si l'on votait l'amendement tel qu'il est déposé par le MR - la disposition toute entière n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas reçu son arrêté d'exécution.

Autrement dit, si vous inscrivez à l'article 47 un paragraphe 6 prévoyant que le gouvernement fixe les modalités, l'ensemble de l'article 47 reste inapplicable tant que ces modalités ne sont pas fixées. Cela signifierait malheureusement que toutes les conditions de sécurité prévues à l'article 47 demeureraient lettre morte. Tel est le premier point.

En second lieu, je rappelle qu'une circulaire n'a pas de valeur légale. Dès lors, s'il se produit un véritable accident et que la responsabilité du bourgmestre est mise en cause devant les tribunaux, la circulaire pourra être opposée tant que l'on voudra mais l'on vérifiera évidemment les textes légaux mettant la responsabilité à sa charge. Aujourd'hui, il a une responsabilité en matière d'incendie mais, juridiquement, il n'en a pas dans les autres domaines.

Par ailleurs, je souhaite déposer un amendement à l'article 47, libellé comme suit:

"A l'article 47, il est ajouté un paragraphe 6 rédigé comme suit: "Le Collège peut fixer des modalités de collaboration avec les communes en concertation avec elles."".

L'expression "peut fixer" signifie bien que, dès sa parution au Moniteur belge, l'article 47, tel que prévu dans le projet, s'applique tant que le gouvernement ne fixe pas de modalités.

Un amendement n° 3 déposé par Mme Anne-Sylvie Mouzon, MM. André du Bus de Warnaffe, Paul Galand, Mme Magda De Galan, M. Joël Riguelle et Mme Michèle Carthé, est libellé comme suit:

A l'article 47, il est ajouté un alinéa 6 :

"Le Collège peut fixer des modalités de collaboration avec les communes, en concertation avec elles".

M. le Président.- Trois amendements ont donc été déposés. Chacun a eu la possibilité de les défendre et nous avons eu un échange à ce sujet. Vous avez jusqu'à l'heure des votes pour y réfléchir.

Article 48

Toute personne intéressée peut adresser une plainte concernant le fonctionnement d'un établissement ou service auprès du Collège.

Il est procédé, si l'objet de la plainte le justifie, à une inspection. Le gestionnaire est averti de la plainte et du résultat de l'inspection.

Le plaignant est informé dans un délai de un mois maximum de la suite donnée à sa plainte.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 49

La tenue de la comptabilité des établissements résidentiels fait l'objet d'un contrôle annuel par un expert comptable ou un réviseur d'entreprise. Le rapport de l'expert comptable ou du réviseur est tenu à la disposition des agents des services du Collège chargés de l'inspection et du contrôle.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 50

- § 1er. Est passible d'une amende administrative :
- 1° le gestionnaire qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 6;
- 2° le gestionnaire d'un établissement résidentiel ou non résidentiel qui est en infraction avec l'article 43 du présent décret ou qui, avec intention de fraude, fait une déclaration inexacte ou non sincère pour obtenir ou maintenir un accord de principe, un agrément provisoire ou un agrément.

L'amende s'élève à un montant de 5.000 euros pour l'auteur d'une déclaration inexacte ou en cas d'infraction à l'article 43 et à un

montant de 25.000 euros pour celui qui exploite un établissement résidentiel en violation de l'article 6.

En cas de récidive dans les 5 ans de l'infraction, les montants sont doublés.

§ 2 Le Collège inflige les amendes administratives et en fixe le montant conformément aux dispositions du § 1^{er}.

Les amendes administratives sont notifiées au gestionnaire concerné dans le mois de la décision du Collège.

Elles sont payables dans les deux mois de la notification au compte général de la Commission communautaire française.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Chapitre IX
Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 51

Les accords de principe, agréments provisoires, agréments et agréments spéciaux obtenus avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus jusqu'à leur terme si celui-ci est inférieur à deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret ou pendant deux ans maximum si leur terme est ultérieur ou non défini.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 52

Les interventions de la Commission communautaire française octroyées pour les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique en vertu de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 mars 1995 fixant les règles relatives à l'intervention de la Commission communautaire française dans les frais de raccordement, de placement et de location d'un appareil téléphonique ainsi que dans les frais d'un système de sécurité-vigilance en faveur des personnes gravement handicapées, des personnes isolées et des ménages de handicapés graves et/ou de personnes âgées pouvant être considérées comme isolées sont maintenues à titre individuel aux personnes qui en bénéficient à l'entrée en vigueur du présent décret, pour autant qu'elles continuent à répondre aux conditions d'octroi de l'intervention prévues par cet arrêté et que les nouvelles mesures relatives aux services de télévigilance ne compensent pas ces interventions.

 $\textbf{M. le Pr\'esident.-} \ \mathsf{Quelqu'un \ demande-t-il} \ \mathsf{la \ parole?} \ (Non)$

En conséquence, l'article est adopté.

Article 53

Sont abrogés :

1° le décret du 10 mai 1984 de la Communauté française relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

2° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant la procédure relative à l'autorisation de fonctionnement provisoire, à l'agrément, au refus et au retrait d'agrément et à la fermeture des établissements visés à l'article ler du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées et déterminant les modalités d'octroi de l'accord

de principe visé à l'article 2bis du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées;

3° le règlement de la Commission communautaire française du 17 décembre 1993 fixant les normes auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 54

Le Collège fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Plus personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés, sauf l'article 47 pour lequel des amendements ont été déposés et qui a été réservé.

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES, ADOPTÉE LE 20 OCTOBRE 2005 ET FAITE À PARIS LE 9 DÉCEMBRE 2005

Discussion générale

M. le Président.- Nous passons à la discussion générale sur le projet de décret portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005 [83 (2006-2007) n° 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à la rapporteuse, Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Généralement, l'examen d'un projet de décret d'assentiment à un texte international est un peu automatique et nous ne nous y attardons guère. Toutefois, ce texte-ci mérite beaucoup d'attention. C'est la raison pour laquelle il me semble important de vous livrer un rapport oral.

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires a examiné, le 26 février dernier, le projet de décret portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

L'exposé de la ministre a rappelé l'importance de ce texte qui a connu un assez long parcours avant d'aboutir à cette convention internationale issue, en définitive, des terribles événements du 11 septembre 2001 à New York et des milliers de morts qui s'ensuivirent.

Ce texte me paraît donc important parce qu'il prévoit un équilibre entre les règles du commerce international et les normes culturelles qui ne peuvent être subordonnées aux accords internationaux et qui doivent bénéficier d'un règlement efficace des différends.

Cette convention réaffirme la spécificité des biens et services culturels, souligne le droit des Etats à mettre en œuvre des

politiques culturelles pour préserver la diversité de la production et de l'offre culturelle. Elle renforce la coopération et la solidarité en faveur des pays en voie de développement.

Mme la ministre a terminé en disant que ce texte allait entrer en vigueur rapidement puisque, grâce aux trente ratifications et à la ratification conjointe de l'Union Européenne et de douze Etats membres, l'entrée en vigueur du texte est prévue pour le 18 mars prochain. La Commission communautaire française s'y inscrit de par ses compétences. Le texte a été voté à l'unanimité en commission.

Au nom du groupe MR, je tiens à dire qu'effectivement, la mondialisation nous met face à de nombreux défis au niveau économique et social mais aussi sur le plan culturel. Avec cette convention, nous disposons d'un instrument juridique international protecteur de la diversité culturelle.

Vendredi dernier, je posais une question d'actualité à la Région concernant l'emploi du seul anglais dans certaines invitations envoyées par des ministres bruxellois et notamment dans le cadre du 50° anniversaire de la signature du Traité de Rome. Cela montre, à notre niveau, l'importance de notre culture et de la diversité culturelle. Le rouleau compresseur américain s'accompagne aussi d'un rouleau compresseur de l'anglais dans notre pays, à notre porte.

Notre présence dans cette convention internationale vaut tant au niveau mondial que pour les pays en voie de développement mais aussi à notre niveau car il est nécessaire de jouer un rôle volontaire dans ce débat culturel et dans la promotion de la diversité et la défense de notre langue française à la veille de la Fête de la langue française.

(Présidence: Mme Magda De Galan, première vice-présidente, remplace M. Christos Doulkeridis, président)

Mme la Présidente.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- Il y a eu de nombreuses discussions à ce sujet en commission. Il s'agit d'un combat de résistance à une néolibéralisation abusive et à une tentative d'ultramarchandisation des services et de la culture. Ce décret est donc important mais, avec toutes les assemblées belges qui doivent se prononcer, certaines résistances, certains freins résultant de la complexité institutionnelle, ont fait que la Belgique n'a pas été dans le peloton de tête des pays qui ont pu ratifier cette convention.

La Communauté française a effectué son travail rapidement mais, hélas, la Belgique ne sera pas en tête pour défendre ce combat et je le regrette.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Au nom du groupe socialiste, je voudrais vous dire combien nous nous réjouissons de voter enfin ce décret. Effectivement, la multiculturalité est chère à nos cœurs et à nos esprits. Nous regrettons le retard mais mieux vaut tard que jamais.

Mme la Présidente.- La parole est à Mme la ministre, Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture et des Relations internationales.- La notion de retard est toute relative. Nous ne sommes pas en retard. Ne nous laissons pas aller à puiser partout ce qui est négatif. Quand nous sommes en retard, disons-le mais pas quand ce n'est pas le cas.

M. Paul Galand (Ecolo).- Nous ne figurons toutefois pas dans le peloton de tête.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture et des Relations internationales.- La Communauté française et nous-mêmes, lors de gouvernements conjoints à ce sujet, avons été très actifs, le plus possible, pour amener ce résultat à Paris à l'époque. Il faut souligner cet effort. J'aime à dire que nous ne sommes pas en retard car j'apprécie de travailler de manière rythmée.

M. Paul Galand (Ecolo).- Les freins ont été ailleurs, pas ici.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de la Culture et des Relations internationales.- Sur la question des Relations internationales, vous savez également qu'on nous dispute généralement nos compétences. Nous avons donc intérêt, lorsque nous les recevons - le Conseil d'Etat est très clair à ce sujet - à les exercer en temps utile pour que l'on ne puisse pas nous montrer du doigt. Sinon, il serait trop facile de nous refuser de participer. Ce combat n'est pas tout à fait terminé. Il est donc important de souligner que nous ne sommes pas en retard.

C'est un sujet qui mériterait qu'un Parlement comme celui-ci y consacre davantage de temps. Nous ne le ferons pas parce que tout le monde est d'accord. J'ai entendu avec intérêt la représentante du groupe MR nous indiquer des pistes de réflexion qui vont à l'encontre de la libéralisation du secteur culturel en matière économique.

Cette convention est plus complexe parce qu'elle établit un équilibre entre le traitement d'un secteur de production et la protection des différentes spécificités culturelles. Le texte est aussi très clair sur la notion de protection de la liberté d'expression, d'information, de communication, sur la possibilité pour les individus de faire valoir un certain nombre de droits. Ce texte ne consacre pas un renfermement frileux sur un certain nombre de spécificités culturelles. C'est un texte d'ouverture, c'est important de le dire aujourd'hui parce que c'est une dérive que nous pourrions être amenés à contenir.

J'insiste et le Conseil d'Etat souligne très bien notre compétence en la matière. Pour le reste, nous contribuerons à un combat qui ne porte pas, comme on le disait tout à l'heure, sur la question de la non-discrimination. Il ne s'agit pas seulement d'un combat de législations, ce n'est pas uniquement un combat d'assemblées. C'est un combat quotidien d'associations, un combat mené par le public et nous aurions intérêt à discuter de manière ouverte de ces questions. Je vous remercie pour votre adhésion large et unanime.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

Mme la Présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la Présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 2

La Convention sur le protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005, sortira son plein et entier effet.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 3

Les amendements à la Convention visée à l'article 2, qui seront adoptés en application de l'article 33, paragraphe 5, de cette Convention, sortiront leur plein et entier effet. (... à compléter)

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Les votes auront lieu ultérieurement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT
À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION
ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN, D'AUTRE PART,
FAIT À LUXEMBOURG LE 11 OCTOBRE 2004

Discussion générale

Mme la Présidente.- Nous passons maintenant à la discussion générale sur le projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004 [84 (2006-2007) n° 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à la rapporteuse, Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Je m'en réfère à mon rapport écrit.

Mme la Présidente.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales.- Je m'en remets à la sagesse du Parlement.

Mme la Présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la Présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celleci.

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004, sortira son plein et entier effet

Mme la Présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non*)

En conséquence, l'article est adopté.

Les votes auront lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX SUIVANTS:

- L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ ANDINE ET SES PAYS MEMBRES (BOLIVIE, COLOMBIE, EQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA), D'AUTRE PART, ET L'ANNEXE,

FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003;

- L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LES RÉPUBLIQUES DU COSTA RICA, D'EL
SALVADOR, DU GUATEMALA, DU HONDURAS, DU NICARAGUA ET
DU PANAMA, D'AUTRE PART, ET L'ANNEXE,
FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003.

Discussion générale

Mme la Présidente.- Nous terminons par le projet de décret portant assentiment aux Actes internationaux suivants:

- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003;
- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003 [85 (2006-2007) n° 1 et 2].

La discussion générale est ouverte.

La parole est à la rapporteuse, Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- Je m'en réfère à mon rapport écrit.

Mme la Présidente.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- Nous sommes compétents en matière de santé et de toxicomanie et d'information sur la drogue. Il faut rappeler dans le cadre de ces traités la problématique des narcotrafiquants. S'il y a d'un côté la souffrance de paysans pauvres, on trouve aussi de l'autre, la criminalité des narcotrafiquants qui touche jusqu'aux rouages des Etats et de leurs administrations. C'est une attitude citoyenne que de résister à la drogue pour ces raisons.

A l'occasion de ce traité, je voulais aussi évoquer le cas de Mme Bétancourt en Colombie. C'est une cause qui nous tient à coeur. Je rappelle aussi la situation des syndicalistes dans certains de ces pays et je sais, Madame la Ministre, que vous êtes

attentive à leur cas. La Colombie est le pays où le plus grand nombre de syndicalistes est assassiné.

Mme la Présidente.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales.- Le débat reste le même dans pareil cas. Que prenons-nous en considération? Pratiquons-nous la politique de la chaise vide ou passons-nous des accords pour pouvoir peser sur le cours des événements? Cette manière de faire est celle qui a été choisie et qui est soutenue.

Dans ce nouvel accord, des éléments pourraient vous satisfaire, encore qu'ils ne garantissent pas de résultats mais ce sont les objets de la discussion. Notamment la notion de dialogue politique assez régulier et tout ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Or, si l'on se reporte aux discussions d'il y a une dizaine d'années, nous n'étions pas dans le même état d'esprit. Ce sont des évolutions positives, notamment la prévention des conflits, la coopération régionale, la coopération économique, ce qui - in fine - fera la balance si quelque chose de magistral se passe négativement.

Mais la coopération sociale et culturelle porte une attention particulière à la lutte contre les drogues, le terrorisme et les problèmes d'immigration. Je pense même que la problématique du blanchiment de capitaux est abordée. Cet accord contient tout ce qui convient. Le résultat dépendra de la manière dont nous souhaitons intervenir. Dans l'affaire des otages, nous intervenons régulièrement mais c'est au nouveau fédéral que cela se règle. La Belgique n'est certainement pas en retrait par rapport aux problématiques que vous évoquez.

(Présidence: M. Christos Doulkeridis, président)

M. le Président. - La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le Président.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté en commission. Il n'y a pas d'amendements.

Article 1er

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celleci.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 2

L'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003, sortiront leur plein et entier effet.

M. le Président. - Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Article 3

L'Accord de dialogue et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003, sortiront leur plein et entier effet.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non)

En conséquence, l'article est adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu ultérieurement.

QUESTIONS ORALES

M. le Président.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LE DÉPÔT DEVANT LE PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS DU PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT À LA CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

DE M. BERNARD CLERFAYT

À M. BENOÎT CEREXHE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

M. le Président.- La parole est à M. Bernard Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt (MR).- Le 31 juillet 2001, M. Michel, ministre des Affaires étrangères, signait au nom de la Belgique, la Convention-cadre, premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales. Le 26 septembre 2002, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait à une large majorité la résolution 1301 relative à la protection des minorités.

Dans le point 20.1 de cette résolution, l'Assemblée recommandait que le Royaume de Belgique et ses assemblées législatives compétentes - y compris celles des Régions et des Communautés, puisqu'il s'agit d'un traité mixte - ratifient dans un esprit de tolérance la Convention-cadre sans plus tarder, en veillant à ce que toutes les minorités identifiées par l'Assemblée soient dûment reconnues comme telles, à la fois au niveau fédéral, régional et communautaire et s'abstiennent de faire des réserves incompatibles avec le contenu de la Convention-cadre.

La résolution 1301 avait dûment identifié, à la suite du rapport de Mme Nabholz-Haidegger et des travaux de la Commission de Venise, les minorités nationales existant sur notre territoire. Dès lors, pour cette raison même, je crois opportun d'indiquer que l'adoption d'un décret d'assentiment par notre Parlement ne doit pas être conditionnée à la définition préalable du concept de minorités nationales en Belgique par la conférence interministérielle de politique étrangère. Cette condition est totalement superflue, puisqu'il a été convenu au niveau francophone de s'en référer à la notion de minorité donnée par la résolution 1301 du Conseil de l'Europe.

Sur le plan procédural, l'article 9 de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la conclusion des traités mixtes, stipule à cet égard que les divers Conseils intéressés sont appelés à donner leur assentiment à cette Convention en vue de la ratification. L'article 11 dudit accord précise que les diverses autorités concernées par un traité mixte s'efforceront d'obtenir un prompt assentiment par leur Conseil. Il est inutile que je définisse le mot prompt!

Les recommandations 1623, du 30 septembre 2003, et 1766, du 4 octobre 2006, du Conseil de l'Europe ont remis en évidence la carence de l'Etat belge en matière de ratification de la

Convention-cadre. On le sait, ce processus est bloqué par la seule volonté de la Communauté flamande. Il appert donc que le Parlement francophone bruxellois est en mesure d'adopter, conformément à l'accord de coopération, le projet de décret d'assentiment à la Convention-cadre. Rien ne s'y oppose juridiquement et cela fait d'ailleurs partie du respect des engagements internationaux de notre Parlement. Nous avons discuté ce matin de nombreux autres traités internationaux et je m'étonne de ne pas y lire l'intitulé de celui-ci. C'est l'objet de ma question.

Notre Parlement se doit d'être proactif dans ce dossier car tout retard serait mal compris par les populations constituant ces minorités qui attendent une évolution positive. En conséquence, pouvez-vous me confirmer le dépôt prochain devant notre Parlement de l'acte législatif d'assentiment, ceci afin de ne pas retarder davantage le processus de ratification?

(Applaudissement sur les bancs du MR)

M. le Président.- La parole est à M. le ministre-président Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du gouvernement.-Votre question tout à fait pertinente me donne à nouveau l'occasion d'affirmer notre solidarité indéfectible avec l'ensemble de la communauté francophone de notre pays et plus particulièrement avec les francophones du grand Bruxelles.

Mais la question qui se pose ici est celle de la méthode. Voulonsnous agir pour la symbolique ou suivre une voie réaliste et pragmatique, véritablement efficace pour les minorités nationales de ce pays? Vous nous proposez aujourd'hui de déposer devant notre Parlement le projet de décret d'assentiment de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Je souhaite vous rappeler le parcours pour le moins déroutant de ce dossier.

Le 31 juillet 2001, la Belgique signait, par la main de son ministre des Affaires étrangères de l'époque, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales, sous réserve que la Belgique apporte une définition de cette notion de minorité nationale. Trois ans plus tard, au moment du départ de ce ministre du gouvernement fédéral, aucune définition n'avait été apportée. Il y avait pourtant, me semble-t-il, une réelle opportunité de réussir à ce moment. Le changement de titulaire au ministère des Affaires étrangères n'a manifestement pas entraîné une prise en charge plus engagée de la question. Je le déplore comme vous.

Le gouvernement, dans son accord de gouvernement, a prévu d'assumer sa part de responsabilité pour que cette ratification puisse enfin avoir lieu. Vous le savez, le gouvernement s'est engagé à demander la réunion de la conférence interministérielle de politique étrangère pour obtenir du gouvernement fédéral qu'il ratifie dans les plus brefs délais la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales. J'ai écrit à plusieurs reprises au ministre des Affaires étrangères du gouvernement fédéral pour qu'une réunion de cette conférence interministérielle de politique étrangère soit convoquée et traite de la question. Je n'ai même pas reçu de simple accusé de réception de sa part! Je lui ai également rappelé, au travers de ces courriers, les éléments que vous énoncez dans votre question. Il s'agit principalement du fait qu'il n'y a plus lieu de tergiverser à propos d'une définition de la notion de minorité nationale. Ceci puisque le Conseil de l'Europe reconnaît l'existence de minorités nationales dans notre pays.

La conférence interministérielle s'est réunie. Mais manifestement, elle n'a pas pu faire aboutir ses travaux. Le Conseil de l'Europe a, par la voix de son assemblée parlementaire, rappelé à de très

nombreuses reprises la Belgique à l'ordre face à ce manquement regrettable.

Face à ces atermoiements du gouvernement fédéral, nous pourrions faire de la musculation et ratifier cette convention avant les autres niveaux de pouvoir. Mais étant donné que j'aime la cohérence en politique, je vous rappelle que cette voie serait contraire à celle que votre propre formation a choisie. En effet, à en croire une précédente discussion sur ce point dans ce même Parlement, l'accord de gouvernement au niveau fédéral prévoit qu'un consensus et une définition commune au niveau fédéral, doivent intervenir sur la notion de minorité. Or, il me semble que votre formation fait partie de ce gouvernement fédéral!

Profitant de cette intervention, je ne peux donc que vous inviter à faire une nouvelle fois la preuve de votre détermination et de vos capacités de conviction - qui sont énormes - pour obtenir, dans les quelques semaines qui nous séparent de la fin de la législature fédérale, ce que nous attendons tous. Je peux vous affirmer qu'une fois ce pas franchi, nous serons prêts à saisir très rapidement la balle au bond et à présenter un projet devant ce Parlement.

M. le Président.- La parole est à M. Bernard Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt (MR).- Vous m'avez répondu uniquement en me renvoyant la balle. Vous jouez une partie de cache-cache politico-institutionnelle en disant: "Ce n'est pas moi, c'est lui" et "On verra peut-être plus tard si...". Je rappelle simplement que rien ne s'oppose au vote par ce Parlement d'un décret d'assentiment, conformément aux voeux et aux résolutions plusieurs fois exprimés par l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Il n'appartient pas à la Belgique de définir les minorités nationales. Le Conseil de l'Europe s'en charge pour nous. Ce matin, nous avons entamé la discussion de l'assentiment de plusieurs traités internationaux, que nous voterons. Pourquoi pas celui-là?

Enfin, votre jeu de ping-pong consistant à nous renvoyer au pouvoir fédéral revient à dire: "Si les Flamands nous bloquent au fédéral, nous les francophones, nous ne ferons rien". C'est un aveu de faiblesse. Au contraire, il serait plus sage de rappeler sans provocation aucune ce que dit le droit international en cette matière, comme dans toutes les autres qui ont été discutées ce matin en ce Parlement. Je vous invite donc à déposer un simple projet de décret d'assentiment. Je ne peux le faire à titre personnel et je le regrette bien sincèrement.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du gouvernement.- Ce n'est pas une partie de ping-pong! C'est le ministre des Affaires étrangères de votre parti qui, à l'époque, a signé cette convention avec une réserve prévoyant la notion de minorité. Pour ma part, je ne fais que suivre la procédure. Et je ne vais donc pas faire de la musculation en apesanteur. Cela ne servirait strictement à rien.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Je ne peux pas m'empêcher de constater que nous sommes mal partis si un engagement politique pris par le MR et contenu dans un accord de gouvernement ne compte pas aux yeux du MR!

M. le Président.- L'incident est clos.

LE TAUX ÉLEVÉ D'INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSES EN RÉGION BRUXELLOISE

DE MME MARTINE PAYFA

À M. BENOÎT CEREXHE, MINISTRE EN CHARGE DE LA SANTÉ

M. le Président.- La parole est à Mme Martine Payfa.

Mme Martine Payfa (MR).- Je me tourne vers le M. Emir Kir. Je pense qu'il va répondre à ma question en lieu et place de M. Cerexhe. De récentes statistiques publiées dans son rapport de 2005 par la commission nationale chargée d'évaluer l'application des dispositions relatives à l'interruption de grossesse, ne manquent pas d'interpeller. Il en ressort en effet que, pour mille femmes en âge de fécondité, le taux d'avortement s'élève à 18,29 pour la Région de Bruxelles-Capitale, à 5,86 pour la Flandre et à 7,92 pour la Wallonie. On apprend également que l'âge moyen des femmes qui choisissent de se faire avorter est de 27 ans. Cet élément remet donc quelque peu en question l'idée selon laquelle il faudrait principalement diriger les campagnes d'information et de prévention vers les adolescentes et les jeunes femmes.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer de telles différences entre la Région de Bruxelles-Capitale et les autres Régions du pays. Premièrement, nombre de patientes bruxelloises viendraient en réalité des autres Régions. Les centres bruxellois - et c'est une excellente chose - offrent une large plage horaire pour pratiquer les avortements. Le fait qu'ils soient situés dans une grande agglomération garantit en outre un plus grand anonymat. Deuxièmement, comparativement aux Régions voisines, notre Région compte plus de primo-arrivantes et de femmes d'origine étrangère. Du fait de leur culture, celles-ci ont parfois moins recours aux différents moyens de contraception.

Au vu de ces éléments, il conviendrait, d'une part, de bien communiquer à propos des possibilités d'avortement et des infrastructures existantes et, d'autre part, d'insister sur le volet préventif en menant une campagne d'information globale sur la contraception.

Je souhaiterais vous poser différentes questions à ce propos. Afin d'agir au mieux dans le cadre d'une campagne de prévention, il serait primordial de bien connaître les publics cibles. Dispose-ton, à cet égard, de données précises sur le profil des femmes ayant recours à une IVG? Quelles sont les initiatives concrètes que le gouvernement compte prendre pour faire face à cette problématique?

Il me revient également - je me réfère ici à une question posée récemment à Mme Catherine Fonck, ministre en charge de la Santé à la Communauté française - que la Région wallonne a mis en place certains dispositifs. Ainsi, les centres wallons de planning familial ont-ils bénéficié d'une aide régionale pour fournir gratuitement une contraception aux femmes concernées. On y distribue gratuitement la pilule du lendemain avec les autres pilules contraceptives. Mme Fonck affirme que la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas adopté les mêmes mesures. Pouvezvous me confirmer cette information? Comment expliquez-vous une telle différence entre la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale?

Enfin, en réponse à une question sur le même sujet posée en commissions réunies de la Santé et des Affaires sociales, le ministre M. Vanhengel a évoqué la mise en place d'un groupe de travail qui développerait, en collaboration avec les différents niveaux de pouvoir concernés, de nouvelles campagnes d'information sur la contraception. La Commission communautaire française appuie-t-elle la création de ce groupe de travail? Y est-elle associée?

(Applaudissements sur les bancs du MR)

M. le Président.- La parole est à M. le ministre Emir Kir.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- Mme Payfa a adressé sa question à mon collègue Benoît Cerexhe, en sa qualité de ministre en charge de la Santé. Je lui répondrai en tant que ministre compétent pour l'Action

sociale et la Famille. En effet, les informations sollicitées relèvent essentiellement du travail accompli par les centres de planning familial, lesquels ressortissent à mes compétences.

Tout d'abord, vous m'interrogez sur la disponibilité de données précises sur le profil des femmes ayant recours à une interruption volontaire de grossesse. Afin de bien comprendre les chiffres de 2005 dont nous disposons, un petit rappel historique s'impose. En 2003, les centres de planning familial ont signé une convention avec l'INAMI. Par cette convention, l'Institut national s'engageait à intervenir dans le remboursement des IVG. A ce moment, le ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique a adopté les premières conventions, avec obligation pour les centres de planning familial de déclarer leurs activités à charge de l'INAMI. Lesdites conventions portaient sur le subventionnement par l'INAMI de personnel complémentaire, en fonction du nombre d'IVG pratiquées.

Depuis lors, il est donc plus facile d'évaluer avec davantage de précision le nombre de femmes ayant recours à une IVG. La mesure a permis que des données, autrefois très confidentielles à cause du passé judiciaire et très militant de ce secteur, soient transmises officiellement. A Bruxelles, vingt-six centres de planning familial sont agréés et subventionnés par la Commission communautaire française. Quatorze d'entre eux ont conclu la convention avec l'INAMI dans le cadre de la pratique des IVG. En termes d'emplois complémentaires, cette convention représente un trois quart temps pour chacun des quatorze centres concernés

Les données brutes relatives au nombre d'IVG pratiquées dans les centres de planning familial conventionnés sont de 3.667 en 2003, 3.976 en 2004 et 4.100 en 2005. Il est à noter que ces chiffres ne comprennent pas les données hospitalières, d'autant plus que certains hôpitaux utilisent le code INAMI du curetage plutôt que celui de l'avortement lorsque l'IVG a lieu dans leur institution.

Certains hôpitaux ont des partenariats avec les centres de planning afin que les IVG se déroulent en milieu extrahospitalier. En application de la loi sur l'IVG, l'accueil des femmes, l'accompagnement psychologique avant et après l'intervention, la prévention et la promotion de la contraception, font en effet depuis toujours partie intégrante de leur pratique professionnelle. Il faut ajouter aussi que l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse non pratiquée dans les hôpitaux a pu faire légèrement augmenter les statistiques d'interventions en tant que méthode plus douce.

Comme vous l'avez dit, le taux d'avortement, à savoir le nombre d'interruptions de grossesses pour mille femmes en âge de fécondité, s'élève à 18,29 en Région de Bruxelles-Capitale, alors que pour les Régions flamande et wallonne le taux s'élève respectivement à 5,86 et 7,92.

Ces différences sont donc significatives. A Bruxelles, une grossesse sur cinq se termine par un avortement, tandis que la moyenne nationale est, environ, d'une sur huit.

Nous pourrions tout d'abord supposer qu'il s'agit d'un phénomène propre aux grandes villes. Les chiffres de la commission d'évaluation ne nous permettent pas de formuler une réponse en la matière. Ils ne font qu'indiquer la province où sont domiciliées les femmes concernées.

Ensuite, nous pourrions également nous demander si le taux élevé, pour Bruxelles, ne correspond pas à un profil spécifique de la population bruxelloise. Les informations dont dispose la commission d'évaluation sont, toutefois, trop limitées pour esquisser un profil psychosocial complet de ces femmes.

Seuls certains paramètres sont pris en considération, tels que l'âge de la femme, son état civil, le nombre d'enfants, le domicile, la "situation de détresse" invoquée lors de la demande d'avortement. Il est donc difficile, sur la base de ces données, de déduire la spécificité éventuelle des femmes à Bruxelles.

Les institutions au sein de la Région de Bruxelles-Capitale mentionnent toutefois dans leur rapport qu'une grande partie des patientes sont d'origine étrangère. Une récente étude sur l'origine des patientes des centres flamands pratiquant des interruptions de grossesse le corrobore. Le plus grand groupe de femmes allochtones sont des primo-arrivantes séjournant depuis peu en Belgique et surtout originaires de pays d'Afrique sub-saharienne, d'Europe centrale, d'Europe de l'Est et d'Asie.

Pour la Belgique, il ressort que la femme qui décide d'interrompre sa grossesse est âgée de 27 ans en moyenne et n'est pas mariée. Environ la moitié de ces personnes n'ont pas encore d'enfants.

Nous constatons également une nette augmentation du nombre de femmes n'utilisant pas de moyens de contraception, essentiellement, nous le savons, pour des raisons financières. Cela concerne la moitié des femmes qui ont subi une interruption de grossesse en 2005.

Ensuite, en ce qui concerne les mesures que la Commission communautaire française peut prendre face au taux élevé d'IVG...

M. le Président.- Monsieur Kir, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- J'en termine, Monsieur le Président.

Mme Martine Payfa (MR).- Il n'a répondu qu'à ma première question.

M. Emir Kir, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille.- J'en viens donc aux mesures que la Commission communautaire française peut prendre. Vous avez cité en guise de modèle une initiative prise par la Région wallonne et par Mme Fonck en particulier.

Pour la Commission communautaire française, je vous rappelle qu'à mon initiative, seize centres de planning familial ont été refinancés, si bien que des mi-temps supplémentaires ont pu y être engagés. De plus, j'ai autorisé pour 2007 les centres de planning à distribuer la pilule du lendemain. Une campagne d'information va également être organisée pour mieux toucher le public concerné par ce type de situation. Au total, près de 500.000 € ont été injectés dans ce secteur.

Par ailleurs, M. Vanhengel a proposé l'organisation d'une table ronde réunissant toutes les entités du pays, afin de prendre des mesures susceptibles de faire progresser la prévention et d'augmenter les moyens alloués à la contraception.

M. le Président.- La parole est à Mme Martine Payfa.

Mme Martine Payfa (MR).- Monsieur le Ministre, je vous remercie des précisions chiffrées que vous m'apportez mais je dois formuler un constat. Je veux parler du manque d'accès à la contraception à cause de difficultés financières.

Nous devons concentrer notre action, comme l'a fait la Région wallonne, vers ce genre de démarches concrètes. J'entends bien que la Commission communautaire française sera associée au groupe de travail proposé par M. Vanhengel.

Pourriez-vous tenir au courant notre commission de la Santé des actions qui seront menées?

M. le Président.- L'incident est clos.

LA RÉPARTITION DES SUBSIDES DES PETITS ÉQUIPEMENTS POUR LES CLUBS DE SPORT

DE M. BERTIN MAMPAKA MANKAMBA

À M. EMIR KIR, MINISTRE EN CHARGE DU SPORT

M. le Président.- La parole est à M. Bertin Mampaka Mankamba.

M. Bertin Mampaka Mankamba (cdH).- Monsieur le Ministre, dans le cadre de vos compétences mais en fonction du budget disponible, vous êtes chargé de l'octroi des subsides des petits équipements aux clubs de sport. Or, il se trouve que certaines disciplines "traditionnelles" se trouvent, probablement par routine ou par habitude, privilégiées dans la répartition de ces subsides.

Il me semble que le défi actuel pour les mandataires politiques est d'adapter l'offre sportive à une demande qui ne correspond pas toujours aux politiques menées localement. L'homme ou le mandataire politique a le devoir d'anticiper l'évolution de l'offre sportive. Et ce, en adaptant cette offre à de nouveaux besoins. Je pense notamment à de nouvelles disciplines qui sont de plus en plus nombreuses et dont le développement est freiné par un manque d'équipements.

Voici quelques exemples de ces nouvelles disciplines: yoga, yoga prénatal, taï ji quan ou taï chi chuan, capoeira, aïki-santé, danse des cinq rythmes, inter-crosse canadienne, kin-ball, basket géant, psychomotricité, mini handball, flag football, footbag, footvolley, football américain, boxe anglaise, boxe thaï, boxe française, kung fu, self défense, karaté (shito-fu), judo, pré-judo, aïkido, ...

C'est dans un souci de faire profiter tous les Bruxellois de ces disciplines, qu'il me paraît impérieux de prévoir à l'avenir et même dans les mois à venir, des enveloppes spécifiques ou particulières dans l'octroi des subsides visant à encourager ces nouvelles disciplines.

Ma question porte sur l'enveloppe réservée aux sports de combat. Ce sont des disciplines de plus en plus prisées dans les quartiers défavorisés. Vu l'ampleur et l'enthousiasme constatés par tous les observateurs, quelles sommes affectez-vous à la boxe, la boxe anglaise et la boxe thaïe, par exemple? Ces types de sport qui canalisent la violence chez les jeunes et répondent à des besoins concrets sur le marché sportif ne sont pas, aujourd'hui, suffisamment aidés.

M. le Président.- La parole est à M. le ministre Emir Kir.

M. Emir Kir, ministre en charge du Sport.- Je suis heureux de voir que M. Mampaka Mankamba s'intéresse au sport et particulièrement au développement de nouvelles disciplines. Nous nous devons, en tant que responsables politiques, de favoriser toutes les disciplines sportives. Chacune d'entre elles, pédagogiquement bien structurée, permet l'épanouissement du pratiquant tant physiquement que psychologiquement. Le plus important reste bien évidemment que les valeurs sportives doivent absolument être défendues et diffusées au sein des clubs.

Depuis le début de mon mandat, ma principale priorité a été de favoriser l'accès du plus grand nombre au sport, à tous les sports. C'est dans ce cadre que je mène, depuis plus de deux ans, une

politique cohérente et efficace via mes compétences en promotion du sport, en subventions aux clubs sportifs et en infrastructures.

Je m'attarderai premièrement sur les infrastructures. Vous n'êtes effectivement pas sans savoir que le premier élément qui favorise la pratique efficace d'une activité sportive est l'infrastructure. C'est pour cette raison que je m'efforce depuis le début de mon mandat, via un investissement pluriannuel de 34 millions d'€ sur cinq ans, d'offrir aux sportifs bruxellois des infrastructures sportives de qualité. C'est par ce biais qu'une série de salles polyvalentes dans lesquelles se pratiquent de nombreux sports comme, notamment, les arts martiaux, ont pu voir le jour ou être rénovées ces dernières années.

En ce qui concerne le subventionnement des clubs sportifs, à la suite d'une étude commandée à l'ULB sur la formation des jeunes dans et par le football en Région de Bruxelles-Capitale, j'ai lancé en 2006, avec d'autres collègues, un appel à projets concernant la formation des jeunes sportifs. Pour cela, un budget annuel de $350.000 \in a$ été prévu.

Même si l'étude portait uniquement sur le football, j'ai tenu à ce que les résultats de celle-ci soient étendus aux autres sports. En effet, la plupart des conclusions et recommandations de cette étude pouvaient se vérifier au sein des autres activités sportives.

Plus de 70 clubs ont répondu à cet appel et parmi ceux-ci, plus de 40 ont obtenu une subvention visant à favoriser l'encadrement et la formation de leurs jeunes adhérents. Parmi ces 40 clubs sportifs, vous retrouvez des clubs de football, de basket, d'athlétisme, de gymnastique, de hockey, de rugby, de judo, de boxe, de karaté ou d'autres arts martiaux. Par rapport au budget destiné à la promotion du sport, je me focalise quotidiennement sur les mêmes objectifs que ceux précités, à savoir la découverte et le développement d'activités sportives aussi diverses que variées.

En 2006, j'ai par exemple subventionné des activités telles que le roller in line, les échecs, l'escrime, le tennis de table, la voile, la capoeira dont vous avez parlé, le taekwondo, le judo et la savate. Ceci en plus des sports dits traditionnels, tels que le football et l'athlétisme. J'évoquerai deux événements qui me tiennent particulièrement à cœur, le festival international de taekwondo et les jeux européens de capoeira.

Je soutiens depuis deux ans un club bruxellois de taekwondo pour l'organisation d'un festival international qui regroupe chaque année plus de cinq cents participants. Pour rappel, le taekwondo est un art martial coréen dont la philosophie est principalement basée sur l'équité, l'humilité, le respect, la tolérance et l'honnêteté. Je peux vous assurer que ce type d'événement favorise la diffusion et la promotion de ce sport, en ses aspects compétitifs comme pédagogiques.

Cette année, pour la première fois en Belgique, je subventionne les jeux européens de capoeira. Ce terme désigne un art martial d'origine brésilienne. Ce tournoi est une véritable vitrine bruxelloise, belge et même européenne, de ce sport. Il rassemble durant plusieurs jours quelque sept cents participants et plus d'un millier de spectateurs. Il s'agit réellement d'un événement qui me tient à coeur. En effet, la capoeira est un sport très complet qui mêle l'aspect physique, l'aspect musical, l'aspect disciplinaire et les aspects culturels et civiques. De plus, la capoeira est réellement un sport qui favorise la multiculturalité, la mixité sociale et la mixité du genre.

Je précise à cet égard que la location de l'infrastructure pour ce tournoi qui est organisé chaque année au Palais du Midi, propriété de la Ville de Bruxelles, ne bénéficie d'aucun passedroit bruxellois, ni d'aucune réduction visant la promotion de cette nouvelle discipline sportive. Mais je compte sur vous pour y remédier très prochainement!

Je pourrais encore vous parler du projet de la Fédération de savate. Egalement appelé boxe française, ce sport vise une plus grande harmonie dans les rapports entre les différentes couches de la société.

- **M. le Président**.- Si vous en aviez le temps, vous le pourriez effectivement mais malheureusement, le temps presse.
- **M. Emir Kir, ministre en charge du Sport**.- La Commission communautaire française ne se limite donc pas aux sports traditionnels. Toutes les disciplines sont reprises et des initiatives importantes sont en cours de réalisation.
- **M. le Président**.- La violence n'est pas simplement l'apanage des jeunes. Les jeunes ne sont pas d'office violents et il n'y a pas que les jeunes qui le sont.
- M. le Président.- L'incident est clos.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le Président.- L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

L'ANNONCE PAR LE SECTEUR NON MARCHAND DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE D'UN REGAIN DE TENSION LIÉ AUX RÉCENTES NÉGOCIATIONS AVEC LES CABINETS DU MINISTRE-PRÉSIDENT DE LA RÉGION ET DU MINISTRE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE (CF. ARTICLE DU "SOIR" DU 13 MARS 2007)

DE M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE

À M. BENOÎT CEREXHE, MINISTRE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

- M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.
- M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Il y a quelques jours, la presse a relayé l'inquiétude du front commun syndical, constitué des syndicats socialiste, social-chrétien et libéral, quant au recul annoncé des négociations portant sur l'accord social prévu pour les années 2006 à 2010.

Cet accord social prévoit notamment le passage du statut d'ouvrier à celui d'employé, l'aménagement de la fin de carrière, la gratuité des transports en commun et une prime syndicale basée sur celle qui a cours en Région wallonne.

Confirmez-vous le recul dont la presse se fait aujourd'hui l'écho? Quel est votre agenda et quel est l'état de la négociation en la matière?

Par ailleurs, à l'occasion d'une exposition organisée au sein des locaux de la Commission communautaire française, j'ai rencontré il y a quelques jours des fonctionnaires. J'ai ainsi constaté que le personnel est également inquiet quant à l'ensemble de ces négociations.

Je voudrais donc savoir ce qu'il en est des négociations que vous menez.

M. le Président.- La parole est à M. le ministre-président Benoît Cerexhe.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du gouvernement. Depuis de très nombreux mois, les syndicats du secteur non marchand ont entretenu des contacts avec les divers cabinets, tant au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale que des Commissions communautaires.

A la demande des syndicats, une réunion s'est tenue il y a peu de temps, le 2 mars en l'occurrence, au cabinet du ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale. Vous savez en effet qu'il gère la coupole que nous avons constituée à l'époque.

Dans les prochains jours, nous allons organiser le même type de réunion avec les employeurs concernés du secteur non marchand. Nous prévoyons aussi une réunion trilatérale - syndicats, employeurs et nous-mêmes - à la fin du mois d'avril.

Contrairement aux informations que vous avez lues dans la presse, nous n'enregistrons aucun recul par rapport aux engagements pris par la Commission communautaire.

En effet, à la suite des contacts que nous avions eus avec les organisations syndicales, nous nous étions engagés à évaluer et à chiffrer les demandes formulées, ce qui a été fait. La plupart de ces chiffres ont d'ailleurs été validés par les syndicats. Les éléments d'évaluation qui ont été transmis font apparaître un coût de plus de cinq millions d'€ pour l'ensemble des revendications que vous avez citées. Il s'agit de l'harmonisation des barèmes sur ceux de la Commission paritaire 305.1, de l'augmentation de la prime syndicale, de la gratuité des frais de transport, de l'élargissement des échelles barémiques et de l'augmentation des primes de fin d'année.

D'autre part, le gouvernement s'est engagé à analyser et à évaluer deux demandes précises, à savoir l'adaptation de la fin de carrière par des mesures telles que la création d'un fonds de pension ou le fameux plan Tandem et le passage du statut d'ouvrier à celui d'employé. Cette évaluation est encore en cours et fera l'objet de nouvelles rencontres avec les organisations syndicales mais également avec les représentants des employeurs. Notre volonté est d'aboutir rapidement sur ces deux points.

Pour le reste, vous connaissez tout comme moi la situation financière de la Commission communautaire française. Elle ne nous permet pas d'aller plus loin. Je vous rappelle aussi que des efforts substantiels ont été consentis, avec des moyens budgétaires supplémentaires d'un million et demi d'€ en 2006 et 500.000 € en 2007, pour l'application progressive &s accords du non marchand au secteur de la cohésion sociale. Je cite encore le parachèvement des accords conclus dans le domaine des entreprises de travail adapté et la prise en charge du différentiel non marchand pour les travailleurs sous statut ACS. Nous tenons progressivement nos engagements tels qu'ils figuraient dans la déclaration gouvernementale. Pour le reste, je ne lancerai pas de promesses en l'air car nous ne disposons pas des moyens budgétaires pour aller plus loin pour l'instant.

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je n'ai pas grand-chose à ajouter dans la mesure où j'entends que l'ensemble des engagements sera tenu. La réponse du ministre est, à mon avis, de nature à rassurer le secteur concerné et je le remercie.

LE CENTRE D'AQUARIOLOGIE DE BRUXELLES

DE MME JACQUELINE ROUSSEAUX

À MME FRANÇOISE DUPUIS, MINISTRE EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT

ET À MME EVELYNE HUYTEBROECK, MINISTRE EN CHARGE DU TOURISME

M. le Président.- La parole est à Mme Jacqueline Rousseaux.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Le Centre d'aquariologie de Bruxelles s'est ouvert en 2005 et compte 47 aqua-terrariums. Il reçoit dix mille visiteurs par an mais risque de devoir fermer ses portes, faute de soutien financier suffisant et de personnel. Trois personnes y travaillent alors qu'il pourrait en employer dix.

Nous venons d'apprendre que la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) a décidé d'octroyer deux agents contractuels subventionnés (ACS) à mi-temps, néerlandophones, et un subside ponctuel de 24.665 € pour soutenir le programme dediffusion, de vulgarisation et de documentation à l'égard du public néerlandophone qui visite le centre.

Je me tourne vers vous qui êtes ministre de l'Enseignement et de la Culture, ainsi que vers Mme Huytebroeck, en charge du Tourisme, pour savoir quels sont les soutiens que vous avez prévus pour le Centre d'aquariologie qui est tout à fait remarquable. Il possède un patrimoine vivant exceptionnel, comprenant des invertébrés, des poissons et des amphibiens. Il reçoit des écoles primaires et secondaires, des stages d'étudiants en biologie lui sont demandés et il accueille également le grand public. Le centre a besoin d'aide. A défaut, il menace d'euthanasier ses poissons en mai et de fermer ses portes.

La Commission communautaire française est-elle prête à soutenir ce centre, de manière à ce que la diffusion des différents supports que sont les cd-roms, les cassettes ou la documentation pédagogique soit de la même qualité pour les publics néerlandophones et francophones? Est-elle également prête à fournir un effort pour assurer la pérennité de ce centre et éviter qu'il ne ferme? C'est un fleuron de Bruxelles et il peut le devenir davantage encore. S'ils sont soutenus, ses responsables pensent pouvoir attirer à terme 80.000 visiteurs par an.

M. le Président.- La parole est à la ministre Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de l'Enseignement.- Ce centre a eu des contacts avec plusieurs de mes collaborateurs. Cependant, il n'a rentré aucun dossier structuré contenant une demande de subsides. Même si la politique des musées est en principe financée par la Communauté française, nous pouvons faire quelque chose en la matière. Mais je ne peux pas vous répondre tant que je n'ai pas eu de demande de subsides. Je ne manquerai pas de l'étudier avec toute l'attention voulue.

Mme Huytebroeck m'a demandé de l'excuser et m'a indiqué que son conseiller avait été visiter ce centre d'aquariologie. A sa demande, l'Office de promotion du tourisme (OPT) a également visité le centre afin de voir s'il était porteur au niveau touristique et si on pouvait lui accorder une subvention. L'OPT a remis un avis négatif.

Par ailleurs, Mme Huytebroeck rappelle que les Assises du tourisme ont déterminé les priorités et les piliers de l'offre touristique à Bruxelles. Pour rappel, il s'agit de l'Europe, de la culture et de l'art de vivre. Etant donné les moyens limités de la

Commission communautaire française, il paraît évidemment difficile de subventionner tous les projets transmis. Les choix sont en effet opérés en fonction des priorités indiquées par les Assises du tourisme.

Enfin, sur son budget régional, Mme Huytebroeck a octroyé un subside de 6.000 € au secteur de l'éducation à l'environnement. Cette action apparaît en effet plus axée sur une approche pédagogique que touristique.

M. le Président.- La parole est à Mme Jacqueline Rousseaux pour sa réplique.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR).- Il est dommage que l'OPT rende un avis négatif car l'attrait touristique est évident. Le nombre de visiteurs en atteste.

Il faut également savoir qu'à la Communauté française, Mme Simonet refuse toute aide car elle soutient de manière structurelle et récurrente l'aquarium Dubuisson de Liège, à concurrence de 64.000 € en 2006 et 67.000 € cette nnée. Elle n'entend pas intervenir pour l'aquarium de Bruxelles. Il faudrait réétudier les choses sous cet angle.

Des demandes d'ACS ont également été refusées par l'ORBEm, sous prétexte que cela n'entrait pas dans les priorités de la Région.

Lorsque l'on voit l'effort fourni par la Vlaamse Gemeenschapscommissie, il serait dommage que la Commission communautaire française ne revienne pas sur ses positions. Elle pourrait se rendre compte du nombre de visiteurs des écoles primaires, secondaires, des universités et du grand public. J'ajoute également que le centre est accessible aux handicapés qui viennent en grand nombre. Je crois que ce centre mérite vraiment un intérêt, qu'il donne une belle image de ce qu'est Bruxelles et de ce que notre ville peut offrir d'un point de vue culturel et scientifique.

M. le Président.- L'incident est clos.

VOTES RÉSERVÉS

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES PERSONNES DANS LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vote nominatif

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur le projet de décret relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle [81 (2006-2007) n° 1 et 2].

- Il est procédé au vote.
 - 61 membres ont pris part au vote.
 - 61 membres ont voté oui.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion

Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Van Nieuwenhoven.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA POLITIQUE D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL À MENER ENVERS LES PERSONNES ÂGÉES

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur le projet de décret relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées [82 (2006-2007) n° 1 et 2].

Amendements

M. le Président.- Nous avons voté l'ensemble des articles, sauf l'article 47 pour lequel nous avons reçu trois amendements.

Amendement n° 1

- **M. le Président.** A l'article 47, § 5, il est ajouté, entre les mots "services" et "dans les mois", les termes suivants: "et au bourgmestre de la commune pour information".
- Il est procédé au vote.
 - 61 membres ont pris part au vote.
 - 24 membres ont voté oui.
 - 36 membres ont voté non.
 - 1 membre s'est abstenu.

Ont voté oui: Françoise Bertieaux, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Van Nieuwenhoven.

Ont voté non: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat.

S'est abstenu: Joël Riguelle.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

M. le Président.- La parole est à M. Joël Riguelle pour une justification d'abstention.

M. Joël Riguelle (cdH).- Nous sommes arrivés à une solution qui me convient à titre transitoire. J'ai souhaité marquer par mon abstention la nécessité et la préoccupation légitime qui a été exprimée par l'amendement - même si, sur la forme, il peut y avoir discussion - à l'égard de la responsabilité grandissante qui est glissée sur les épaules des bourgmestres. Il faut que l'ensemble des institutions réfléchisse et se préoccupe de cette responsabilité que la Justice glisse généralement sur les bourgmestres. Ce point devra être débattu un jour.

Amendement n° 2

- **M. le Président.-** A l'article 47, il est ajouté au paragraphe 6 les mots suivants: "Le Collège fixe les modalités de collaboration avec les communes."
- Il est procédé au vote.
 - 61 membres ont pris part au vote.
 - 24 membres ont voté oui.
 - 37 membres ont voté non.

Ont voté oui: Françoise Bertieaux, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Van Nieuwenhoven.

Ont voté non: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Amendement n° 3

M. le Président.- La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Etant donné que l'article 47 n'est pas divisé en paragraphes, il faut parler d'un alinéa 6. "Le Collège peut fixer des modalités de collaboration avec les communes en concertation avec elles": il faut entendre "elles" au pluriel.

- **M. le Président.** A l'article 47, il est ajouté un alinéa 6 comme suit: "le Collège peut fixer des modalités de collaboration avec les communes en concertation avec elles".
- Il est procédé au vote.
 - 61 membres ont pris part au vote.
 - 60 membres ont voté oui.

1 membre s'est abstenue.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Nieuwenhoven.

S'est abstenue: Isabelle Molenberg.

M. le Président.- La parole est à Mme Isabelle Molenberg pour une justification d'abstention.

Mme Isabelle Molenberg (MR).- Le contenu de l'amendement a déjà été discuté ce matin. Je justifie mon abstention par le fait que, si le gouvernement peut fixer les modalités, cela n'est qu'une faculté et cela me paraît faible. Il aurait fallu une volonté plus ferme, en retenant notre amendement qui prévoyait que le gouvernement fixerait les modalités de collaboration avec les communes. Il s'agissait d'une habilitation générale qui permettait de reprendre le contenu actuel d'une circulaire de 1994 qui fixe déjà le rôle des bourgmestres. On sait qu'ils jouent déjà un rôle en matière de sécurité.

Je regrette que vous n'ayez pas suivi l'amendement initial qui était beaucoup plus fort. Ici, vous avez pris conscience de l'importance du fait puisque vous avez jugé bon de déposer l'amendement mais vous n'avez pas été jusqu'au bout du raisonnement en reconnaissant que vous aviez oublié quelque chose et qu'une erreur manifeste s'était glissée dans le décret. C'est en tous cas tout à l'honneur du travail de l'opposition.

M. le Président.- L'amendement est adopté, nous votons donc sur l'article tel qu'amendé.

Il est procédé au vote.

61 membres ont pris part au vote.

55 membres ont voté oui.

6 membres se sont abstenus.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Nathalie Gilson, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis

Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Van Nieuwenhoven.

Se sont abstenus: Bernard Clerfayt, Vincent De Wolf, Didier Gosuin, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin.

En conséquence, l'article est adopté.

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons pour une justification d'abstention.

Mme Caroline Persoons (MR).- Voici une justification d'abstention de la part des bourgmestres et moi-même. Cet amendement tel qu'il a été présenté me fait penser à une sorte de "sauve qui peut" de la majorité. Les bourgmestres ont une responsabilité importante et, au niveau de la Commission communautaire française, il y a un travail d'information et de collaboration avec les communes que nous n'avons senti ni en commission, ni ici. Ce qui explique notre abstention.

M. le Président.- Nous votons à présent sur l'ensemble du projet de décret.

Il est procédé au vote.

60 membres ont pris part au vote.

54 membres ont voté oui.

6 membres se sont abstenus.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Nathalie Gilson, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Van Nieuwenhoven.

Se sont abstenus: Bernard Clerfayt, Vincent De Wolf, Didier Gosuin, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin.

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons pour une justification d'abstention.

Mme Caroline Persoons (MR).- Je voudrais insister sur deux choses. Premièrement, le regret de voir un décret où les membres du gouvernement ne sont même pas capables de se parler pour proposer un décret plus global sur les personnes âgées. Je vois là une faiblesse du gouvernement qui pénalise les personnes âgées au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale. Deuxièmement, la sécurité. Nous connaissons les problèmes de maltraitance...

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Monsieur le Président, ce n'est pas parce que le groupe MR n'était pas présent lors du débat de ce matin qu'il faut recommencer maintenant juste avant le vote!

(Rumeurs)

Mme Caroline Persoons (MR).- Je reviens sur ce problème d'information des communes et des bourgmestres. On connaît la problématique des maltraitances infligées aux personnes âgées. Des interpellations avaient déjà traité le sujet, ce qui explique l'abstention de la chef de groupe et des bourgmestres de notre groupe.

M. le Président.- En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté et sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES, ADOPTÉE LE 20 OCTOBRE 2005 ET FAITE À PARIS LE 9 DÉCEMBRE 2005

- **M. le Président**.- Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005 [83 (2006-2007) n° 1 et 2].
- Il est procédé au vote.
 - 60 membres ont pris part au vote.
 - 60 membres ont voté oui.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Nieuwenhoven.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ÉTABLISSANT UN PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART ET LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN, D'AUTRE PART, FAIT À LUXEMBOURG LE 11 OCTOBRE 2004

M. le Président.- Nous passons au vote nominatif sur le projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004 [84 (2006-2007) n° 1 et 2].

- Il est procédé au vote.
 - 59 membres ont pris part au vote.
 - 56 membres ont voté oui.
 - 3 membres ont voté non.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku.

Ont voté non: Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Van Nieuwenhoven.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part et la République du Tadjikistan, d'autre part, fait à Luxembourg le 11 octobre 2004 est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AUX ACTES INTERNATIONAUX SUIVANTS:

- L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ ANDINE ET SES PAYS MEMBRES (BOLIVIE, COLOMBIE, EQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA), D'AUTRE PART, ET L'ANNEXE,

FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003;
- L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION

ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LES RÉPUBLIQUES DU COSTA RICA, D'EL SALVADOR, DU GUATEMALA, DU HONDURAS, DU NICARAGUA ET DU PANAMA, D'AUTRE PART, ET L'ANNEXE, FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003

M. le Président.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur le Projet de décret portant assentiment aux Actes internationaux suivants:

- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003;
- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003 [85 (2006-2007) n° 1 et 2].

Il est procédé au vote.

60 membres ont pris part au vote.

60 membres ont voté oui.

Ont voté oui: Mohamed Azzouzi, Michèle Carthé, Mohammadi Chahid, Mohamed Daïf, Jacques De Coster, Willy Decourty, Magda De Galan, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Julie Fiszman, Véronique Jamoulle, Mohamed Lahlali, Alain Leduc, Rachid Madrane, Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Souad Razzouk, Mahfoudh Romdhani, Fatiha Saïdi, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Françoise Bertieaux, Bernard Clerfayt, Michel Colson, Olivier de Clippele, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Nathalie Gilson, Didier Gosuin, Michèle Hasquin-Nahum, Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Martine Payfa, Caroline Persoons, Philippe Pivin, Jacqueline Rousseaux, Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, Carine Vyghen, Alain Zenner, Danielle Caron, Julie de Groote, Stéphane de Lobkowicz, André du Bus de Warnaffe, Céline Fremault, Denis Grimberghs, Bertin Mampaka Mankamba, Fatima Moussaoui, Joël Riguelle, Alain Daems, Christos Doulkeridis, Paul Galand, Yaron Pesztat, Paul Arku, Guy Hance, Audrey Rorive, Christiane Van Nieuwenhoven.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du gouvernement.

CLÔTURE

M. le Président.- Je vous rappelle qu'il n'y aura pas de séance plénière du Parlement francophone bruxellois à la fin du mois et que celle-ci sera vraisemblablement remplacée par une séance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Mesdames et Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine séance, sur convocation.

La séance est levée à 12h15.

Membres du Parlement présents à la séance:

Azzouzi, Mmes Bertieaux, Caron, MM. Arku. MM. Chahid, Clerfayt, Colson, Daems, Daïf, de Clippele, De Coster, Decourty, Mmes De Galan, de Groote, MM. de Jonghe d'Ardoye d'Erp, de Lobkowicz, de Patoul, De Wolf, Diallo, Doulkeridis, Doyen, du Bus de Warnaffe, El Ktibi, Mmes El Yousfi, Emmery, Fiszman, Fremault, M. Galand, Mme Gilson, MM. Gosuin, Grimberghs, Hance, Mmes Hasquin-Nahum, Jamoulle, MM. Lahlali, Leduc, Mme Lemesre, MM. Madrane, Mampaka Mankamba, Mmes Molenberg, Moussaoui, Mouzon, Payfa, Persoons, MM Pesztat, Pivin, Mmes P'tito, Razzouk, MM. Riguelle, Romdhani, Mmes Rorive, Rousseaux, Saïdi, Schepmans, Teitelbaum, M. Tomas, Mme Van Nieuwenhoven, M. Vervoort, Mme Vyghen, M. Zenner.

Membres du gouvernement présents à la séance:

M. Cerexhe, Mme Dupuis, M. Kir.

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Mardi 13 mars 2007

Commission des Affaires sociales

- 1. Désignation du président
- 2. Projet de décret relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées 82 (2006-2007) $\rm n^\circ$ 1
- 3. Proposition de décret modifiant le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et visant la reconnaissance du budget d'assistance personnel (BAP), déposée par Mmes Caroline Persoons, Jacqueline Rousseaux, M. Didier Gosuin, Mme Nathalie Gilson et M. Willem Draps 88 (2006-2007) n° 1
- 4. Ordre des travaux

Présents: Mme Michèle Carthé, MM. Mohammadi Chahid, Ahmed El Ktibi, Mmes Nadia El Yousfi, Souad Razzouk (remplace Mme Sfia Bouarfa), MM. Michel Colson, Serge de Patoul (président), Mmes Nathalie Gilson, Carine Vyghen, Céline Fremault, Fatima Moussaoui, Dominique Braeckman (vice-présidente).

Mercredi 14 mars 2007

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

Audition des représentants de la commission consultative Formation – Emploi – Enseignement

Présents: M. Mohamed Azzouzi, Mme Dominique Braeckman (remplace Mme Céline Delforge), M. Denis Grimberghs (remplace M. Bertin Mampaka Mankamba), Mmes Véronique Jamoulle (présidente), Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, Olivia P'tito (supplée Mme Isabelle Emmery), M. Joël Riguelle, Mmes Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum.

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 3 et de l'article 4 (partim) du décret de la Région flamande du 15 juillet 2005 modifiant le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, en ce qui concerne le droit d'achat des locataires sociaux, introduit par l'a.s.b.l. "Vereniging van Vlaamse Huisvestingsmaatschappijen" et autres (33/2007);
- l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 198bis du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 "portant organisation de l'aménagement du territoire", tel qu'il a été inséré par l'article 11 du décret du 4 juin 2003 modifiant le décret du 18 mai 1999 "portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien" viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il limite la possibilité dont dispose le juge de demander l'avis du Conseil supérieur de la politique de réparation aux "actions introduites pour des infractions datant d'avant le 1^{er} mai 2000" (34/2007);
- l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 319, § 4, du Code civil, dans la version applicable au moment où la question préjudicielle a été posée, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet que le juge, saisi d'une action en nullité de la reconnaissance, opérée par un homme dont la paternité n'est pas contestée, d'un enfant mineur non émancipé dont la mère est inconnue, décédée ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, peut exercer un contrôle portant sur l'intérêt de l'enfant à voir établie cette filiation (35/2007);
- l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8, alinéa 6, 3°, du Code des droits de succession ne viole pas les articles 10, 11, 22 et 172 de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas au cohabitant de fait survivant (36/2007);
- l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 80, alinéa 3 et 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (37/2007);
- l'arrêt du 7 mars 2007 par lequel la Cour dit pour droit que la question préjudicielle relative aux articles 1382 et 1383

- du Code civil, posée par la Cour d'appel de Liège, n'appelle pas de réponse (38/2007);
- la question préjudicielle concernant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, posée par le Conseil d'Etat;
- la question préjudicielle relative à l'article 39, § 2, du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 2000, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles;
- la question préjudicielle relative à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3 et § 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, tel qu'il a été remplacé par l'article 84 de la loi-programme du 27 décembre 2005, posée par le Tribunal correctionnel de Verviers;
- les questions préjudicielles concernant l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, posées par le Tribunal du travail d'Hasselt;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 1382 du Code civil, posées par le Tribunal de première instance de Charleroi et le Tribunal de police de Liège;
- la question préjudicielle concernant l'article 3bis, § 3, de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, posée par le Tribunal de commerce de Nivelles;
- le recours en annulation des articles 2, 18, 23 et 27 de la loi du 21 juin 2006 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire concernant le barreau et la procédure disciplinaire applicable aux membres de celui-ci, introduit par Jean-Pierre Devlamynck;
- le recours en annulation de l'article L1531-2, § 6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le livre V de la première partie dudit Code, tel que ce livre V a été modifié par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 2006, introduit par Alain Gillis et autres.

